55e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 42 20 OCTOBRE 1938

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Notes sur les origines de la Réforme en Europe continentale

Chap. III. — En marche vers la Révolution

De l'Affaire des Indulgences (1517) *à la Dispute de Leipzig* (1519) [1]

Sommaire. — L'affaire des Indulgences, les thèses de 1517. — La Révolution en marche. — L'Expérience de la Tour. — L'entrevue d'Augsbourg (1518). — La Dispute de Leipzig (1519).

I

L'affaire des Indulgences est bien connue. La doctrine sur laquelle reposait l'usage des indulgences est simple et belle. L'auteur anonyme du *Supplément* à la *Somme* de S. Thomas la résume fort bien, d'après les écrits authentiques du grand docteur, dans les lignes que voici : « La raison qui fonde la valeur des Indulgences, c'est l'unité du corps mystique, dans lequel beaucoup ont surabondé en œuvres de pénitence, au delà de leur dette personnelle... Or, les richesses qui sont communes à une multitude doivent être distribuées aux particuliers par celui qui préside à cette multitude. La cause de la rémission de la peine dans les Indulgences n'est autre que l'abondance des mérites de l'Eglise... » [2]

L'idée de poser comme condition à l'acquisition d'une part de ces richesses spirituelles la participation à une bonne œuvre est également justifiable. Imbart de la Tour a noté justement que ce fut un moyen, fort légitime en soi, en dépit des abus qui vinrent s'y joindre, d'intéresser les fidèles à une foule d'œuvres sociales et économiques de la plus haute utilité [3].

Il n'en est pas moins vrai que ce mélange d'intérêts spirituels et d'intérêts temporels était d'un maniement extrêmement délicat et pouvait donner lieu à une foule d'abus, engendrer des malentendus et provoquer les plus graves mécontentements. C'est ce qui était arrivé, à maintes reprises, déjà avant Luther. C'est ce qui se produisit dans l'incident même qui amena son intervention.

Cet incident se rattachait à la fois à cette politique fiscale du Saint-Siège, dont les historiens font remonter l'origine aux papes d'Avignon, et à cette politique de « magnificence » que les Papes de la Renaissance avaient inaugurée et qui avait eu déjà de si regrettables manifestations. Newman a exprimé la détresse morale et religieuse de l'Eglise, au xvie siècle, en termes très pénétrants et forts : « Il y eut un temps, a-t-il écrit, où Satan prit corps à corps le Roi des Saints et l'emporta où il voulait. Alors, notre très saint Sauveur et Seigneur fut enveloppé dans les bras de l'ambition, de l'avarice et de l'impureté (lors de la tentation du Christ au désert). — De même, son Eglise fut éprouvée dans la suite ; bien que pleine de dons divins, l'Epouse immaculée, l'Oracle de la Vérité, la Voix du Saint-Esprit, infaillible en matière de foi et de morale, soit dans la chaire de son Pontife suprême, soit dans l'unité de son Episcopat, fut, en ce temps (au xvie siècle), si enveloppée, si impliquée dans le péché et le désordre, qu'elle apparut aux yeux du monde comme ce qu'elle n'était pas. Jamais, comme à cette époque, ses dirigeants ne furent aussi mêlés aux vanités du monde, aussi tentés par l'orgueil, aussi obsédés par la concupiscence ; jamais ils ne respirèrent une atmosphère aussi souillée, ni ne furent embrassés par des amis aussi perfides, ni ne furent contraints à subir de tels spectacles de honte, ni ne furent revêtus de vêtements aussi sanglants ! [4] »

La protestation de Luther est donc parfaitement compréhensible. Elle eut pourtant des suites que l'on doit qualifier de détestables, si la rupture de l'unité catholique fut vraiment, comme nous le pensons, l'une des plus redoutables catastrophes spirituelles de l'histoire humaine.

Les faits sont connus. Vers la fin août 1513, le jeune prince Albert de Brandebourg avait reçu la charge d'archevêque de Magdebourg. A quelques jours de là, on lui confiait l'administra-

[1] Sources de ce chapitre :
1° Recueils de documents : W. Kœhler, *Dokumente zum Ablassstreite*, Leipzig, 1902 ; — *Luthers 95 Thesen samt Resolutionen sowie den Gegenschriften von Wimpina-Tetzel, Eck und Prierias und den Antworten Luthers darauf*, Leipizg, 1903 ; — Kapp, *Schauplatz des Tetzelischen Ablasskrams*, Leipzig, 1720 ; — *Sammlung einiger zum pæpstlichen Ablass gehœrigen Schriften*, Leipzig, 1720 ; — Lœscher, *Vollstændige Reformationsakta*, Leipzig, 1720-1729.
2° Principaux ouvrages de Luther pour la période 1517-1519 : *Disputatio pro declaratione virtutis indulgentiarum*, — *Vorlesung über Hebrærbrief*, — *Ein Sermon von dem Ablass und Gnade*, — *Asterisci Lutheri adversus Obeliscos Eckii*, — *Disputatio Heidelbergæ habita*, — *Resolutiones disputationum de indulgentiarum virtute*, — *Sermo de virtute excommunicationis*, — *Ad dialogum Silv. Prieratis de potestate papæ*, — *Resolutio lutheriana super propositione sua XIIIa de potestate papæ*, — *Resolutiones lutherianæ super propositionibus suis Lipsiæ disputatis*, — *In epistolam Pauli ad Galatas commentarius*, — *Theses de excommunicatione*.

[2] Quest. xxv, art. 1.

[3] Imbart de la Tour, *Les Origines de la Réforme*, Paris, 1909, t. ii, p. 265.

[4] *Sermons preached on various occasions*, The mission of St Philip Neri.

tion du diocèse d'Halberstadt. L'année suivante l'électeur de Mayence étant venu à mourir, Albert fut élu pour lui succéder. La Curie autorisa le cumul inusité de trois bénéfices majeurs sur la tête de ce personnage, moyennant une « componende » de 10.000 ducats. Cette somme devait naturellement s'ajouter aux droits de *pallium* que payait le diocèse de Mayence à chaque nouvelle élection. Pour l'aider à se libérer envers la banque Fugger, d'Augsbourg, qui avait avancé l'argent, la Daterie proposa au nouvel Electeur la prédication de l'Indulgence en faveur de la construction de Saint-Pierre du Vatican, en lui promettant la moitié du produit de cette Indulgence.

Une Bulle fut obtenue en ce sens du pape Léon X, le 31 mars 1515. Pour diverses raisons, l'exécution de la Bulle fut retardée jusqu'en 1517.

La prédication de l'Indulgence fut alors confiée au dominicain Tetzel, un « professionnel » de ce genre de travail. Tetzel était grand et fort, il avait le verbe imposant et le ton affirmatif, mais le tort de trop laisser voir le côté financier de l'entreprise dont il était chargé. La présence, aux côtés des prédicateurs, d'employés de la banque Fugger ne faisait que trop sentir le caractère fiscal des concessions d'indulgences. L'Electeur de Saxe, très attaché lui-même aux reliques et aux indulgences, avait vu d'un mauvais œil le développement excessif de puissance que les prédications en cours pouvaient donner à la famille des Hohenzollern, rivale de celle des Wettin dont il faisait partie. Il avait interdit l'Indulgence dans ses Etats. Luther était donc certain de ne pas lui déplaire en attaquant l'abus des indulgences. Auprès des raisons mystiques qui l'ont poussé, on devine des raisons politiques et sociales.

Le 31 octobre 1517, il placardait à la porte de l'église collégiale de Wittemberg, dédiée à Tous les Saints, une affiche manuscrite où s'alignaient 95 thèses sur les indulgences.

Comme nous l'avons dit, le grand reproche qu'il faisait à celles-ci était d'engendrer la « sécurité ». A maintes reprises déjà il avait formulé contre elles ce grief d'ordre mystique. Dans un sermon du 27 juillet 1516, il avait dit : « Prenons bien garde que les indulgences... ne deviennent pour nous une cause de sécurité et de paresse, un dommage pour la grâce intérieure » [5]. Dans un second discours du 31 octobre 1516, il avait développé cette pensée que « la prédication des indulgences est chose dangereuse en ce qu'elle enseigne à fuir la satisfaction et la peine » [6]. Enfin, alors que Tetzel prêchait à proximité de la fontière saxonne, à Jüterbog, Luther s'était exprimé dans le même sens, en parlant du haut de la chaire paroissiale de Wittemberg.

Les thèses du 31 octobre 1517 nous présentent des idées toutes semblables :

« Notre Seigneur et Maître Jésus-Christ, déclare Luther,... a voulu que toute la vie des fidèles fût pénitence (thèse 1)... Cette pénitence ne peut pas être seulement intérieure. Elle serait nulle, si elle ne se traduisait par diverses mortifications de la chair (3)... La peine doit durer autant que la haine de soi (qui est la vraie pénitence), c'est-à-dire jusqu'à l'entrée au ciel (4)... Le vrai pénitent est rare autant que le véritable acheteur des indulgences, c'est-à-dire très rare (31)... Ils seront damnés, avec leurs maîtres, ceux qui par des lettres d'indulgence se croient sûrs de leur salut (32)... La véritable contrition fait aimer et rechercher les peines ; les concessions d'indulgences les font détester et abandonner, au moins par voie de conséquence (40)... La confiance au salut par le moyen des lettres d'indulgence est vaine, même si le commissaire, bien plus si le pape lui-même engageait son âme pour affirmer leur valeur (52)... Il faut exhorter les fidèles à s'appliquer à suivre leur chef le Christ à travers les peines, les morts et les enfers, en sorte qu'ils aient davantage d'espoir « d'entrer au ciel par beaucoup de tribulations » (Act., XIV, 22), que par la sécurité de la paix » (94-95).

Ainsi, du commencement à la fin, les thèses tonnaient contre la sécurité et recommandaient l'amour de la pénitence et des mortifications. A deux reprises, il échappait à Luther des expressions qui rappelaient cette « période infernale » qu'il traversait alors. On vient de voir que, pour lui, « suivre le Christ », ce qui est le devoir de tout chrétien, c'est passer à travers les « *peines, les morts et les enfers* » (thèse 94). La thèse 58, parlant du « trésor de l'Eglise », disait : « Il n'est pas constitué par les mérites du Christ et des Saints, car ces mérites opèrent continuellement, sans l'intervention du pape, la grâce de l'homme intérieur et *la croix, la mort et l'enfer de l'homme extérieur.* »

Pour quiconque n'a pas présente à l'esprit la doctrine de la justification par la « résignation à l'enfer », qu'il croyait tenir de Tauler et qu'il professait depuis quelques mois, ces paroles sont à peu près inintelligibles. Elles sont au contraire singulièrement éclairantes, lorsqu'on les rapproche des confidences que Luther nous a faites sur les tortures infernales dont il était alors poursuivi, et qui semblent avoir atteint leur paroxysme dans le courant de 1518. Luther lui-même nous invite à voir dans ces souffrances intimes la cause principale de sa hardiesse indomptable en face des pouvoirs qu'il ose affronter : « Ne doute pas, écrira-t-il à Staupitz, le 1er septembre 1518, que je ne garde ma liberté à scruter et à traiter la parole de Dieu. Ni cette citation à Rome (qu'il venait de recevoir), ni les menaces qui me sont faites ne m'émeuvent. *Je souffre, comme tu le sais, des choses incomparablement pires,* qui m'obligent à regarder comme insignifiantes ces foudres passagères et momentanées [7]. »

Mais Luther n'était pas guidé uniquement par des considérations mystiques, dans ses thèses sur les indulgences. Et ce ne furent pas ses appels à la pénitence, « à la croix, à la mort et à l'enfer », qui purent enthousiasmer la foule en sa faveur. Ce qui le prouve, c'est que bientôt il prêchera ouvertement cette « sécurité » qu'il condamne encore, il en fera le dogme essentiel de sa religion, et on l'applaudira bien davantage. Il peut donc dire à volonté *blanc* ou *noir*, pourvu qu'il se dresse contre la fiscalité romaine, pourvu

[5] « Itaque diligenter attendendum ne indulgentiæ fiant nobis causa securitatis et pigritiæ et damnum interioris gratiæ. » (*Luthers Werke*, éd. Weimar, I, p. 65-69).

[6] « Videte itaque quam periculosa sit indulgentiarum prædicatio, quæ, præcisa gratia, docet scilicet fugere satisfactionem et pœnam. » (*Ibid.*, p. 94-99).

[7] « Incomparabiliter peiora patior, sicut nosti. » (*Luthers Briefwechsel*, éd. Enders, I, p. 223).

qu'il épouse les rancunes populaires contre les « quêteurs » d'indulgences et se fasse le champion des colères germaniques contre les « exactions » italiennes ; il est sûr d'être encouragé, d'être porté aux nues. Il nous assure qu'il fut surpris par la rumeur immense que provoquèrent ses thèses dans toute l'Allemagne. Nous pouvons bien l'en croire. Il est le mystique rêveur et scrupuleux, en qui dort un tribun qui s'ignore à moitié. Mais quand il inscrivait parmi ses thèses les propositions que l'on va lire, il est clair qu'il savait trouver le langage capable de plaire .

« Ils prêchent d'une manière humaine, ceux qui prétendent que l'âme s'envole aux cieux dès que la pièce de monnaie a retenti au fond de la caisse (thèse 27). Il est certain que la pièce qui résonne ainsi peut augmenter la recette et l'avarice, mais le suffrage de l'Eglise est appliqué par la seule volonté de Dieu (28)... Il faut affirmer aux chrétiens que si le pape connaissait les exactions des prédicateurs d'indulgences, il aimerait mieux que la basilique de Saint-Pierre s'en allât en cendres, que de la bâtir avec la peau, la chair, les os de ses brebis, et qu'il voudrait la vendre, comme il le doit, pour donner de son argent à une foule de ceux auxquels on arrache le gain des indulgences (50-51)... Les trésors des indulgences sont les filets avec lesquels on pêche maintenant les richesses des hommes (66)... Et si le pape est capable de racheter tant d'âmes du purgatoire pour de l'argent, sous prétexte de bâtir une basilique, pourquoi ne les délivre-t-il pas toutes par charité pure ? (82)... Pourquoi le pape, dont les richesses sont plus grasses que celles des Crasses les plus opulents, n'élève-t-il pas sa basilique avec son argent plutôt qu'avec celui des pauvres fidèles ? » (86).

Luther affirmait plus tard qu'il n'avait voulu proposer les thèses qu'aux théologiens et hommes de science. Mais comment pouvait-il croire que de telles formules resteraient dans le domaine de la discussion platonique ? Comment aurait-il ignoré la puissance explosive des propositions énoncées par lui et affichées à la porte de la collégiale de Wittemberg, à la veille de la fête la plus populaire de l'année ?

Si ce sont des raisons mystiques qui agissent au fond de son âme et qui vont lui gagner des partisans, comme elles l'ont déjà fait, dans les Universités et les cloîtres, ce sont des haines de races et des rancunes financières qui lui attireront l'énorme popularité grâce à laquelle il sera sacré bientôt le champion des intérêts germaniques contre les avidités italiennes.

II

Le résultat capital des thèses du 31 octobre, — qu'aucune dispute publique ne suivit, — ce fut de diviser presque immédiatement l'Allemagne en deux camps opposés. Les libraires s'en emparèrent pour les publier. Elles furent colportées et commentées passionnément dans tout le pays. Luther avait mis le feu aux poudres. Il avait touché au pouvoir du pape : les indulgences pour lui n'étaient valables que dans le for externe ; le pape ne pouvait remettre que les peines canoniques établies par ses lois.

Tous les adversaires que la papauté s'était faits exultèrent de joie en entendant un moine, un professeur d'Université, un prédicateur déjà connu, un mystique que l'on consultait de loin pour recevoir des consolations dans les épreuves spirituelles, proclamer le caractère purement temporel du pouvoir papal. Luther en effet développe ouvertement la doctrine incluse dans ses thèses. Il publie divers ouvrages, les uns en allemand, pour le grand public, — courts sermons qui ont des allures de pamphlets, — les autres en latin pour les gens d'école. S'il réclame encore le respect pour le pouvoir pontifical, c'est uniquement à titre de « pouvoir établi » et en invoquant le texte de S. Paul au sujet des pouvoirs séculiers. L'Eglise visible n'est plus pour lui un institut de salut éternel, mais une simple organisation temporelle où la hiérarchie a mission de maintenir l'ordre extérieur, sans aucune juridiction effective sur les consciences. Hans von Schubert a bien montré que l'idée du « sacerdoce universel », c'est-à-dire de la relation immédiate de chaque âme avec le Christ sans intermédiaire humain, est déjà incluse dans les leçons de Luther sur l'Epître aux Galates qui sont de 1516-1517 [8]. Elle ne cessera de s'accentuer.

Autour de Luther se rallient déjà, en groupe compact, les hommes qui vont travailler avec lui à la Révolution. L'un de ses premiers partisans, l'un des plus fougueux et qui sera un jour l'un de ses adversaires de gauche, était André Karlstadt, qui avait renié avec éclat la philosophie d'Aristote et la théologie de S. Thomas d'Aquin. Après lui, l'un des plus zélés, Nicolas Amsdorf, l'avait accompagné à la collégiale pour l'affichage des thèses maintenant fameuses. Pierre Lupinus, Wenzeslas Link, l'humaniste Christophe Scheurl, le prieur d'Erfurt Jean Lang, avaient tous été des amis de la première heure. Et quand les oppositions se dessinent contre lui, l'armée de ses adeptes grossit à vue d'œil. Les étudiants de Wittemberg se déclarent avec chaleur pour leur maître préféré. Lorsque Tetzel essaie de répliquer à ses *Thèses* et envoie à Wittemberg une longue série d'*Antithèses*, rédigées pour lui par son professeur de Francfort-sur-l'Oder, Conrad Wimpina, ce sont les jeunes qui se soulèvent, s'emparent des exemplaires des *Antithèses*, au nombre de 800, et en font sur la place du Marché un feu de joie, aux applaudissements de la foule.

En avril 1518, Luther assiste au chapitre de sa Congrégation, à Heidelberg. Il y préside une dispute théologique. Les 40 thèses qu'il y soutient portent sur *la Justification et le Libre arbitre*. Il y professe ouvertement que le « libre arbitre, depuis le péché d'Adam, n'existe plus que nominalement et que c'est uniquement par la foi ou confiance dans le Christ que nous sortons de notre captivité et sommes réputés justes devant Dieu » (thèses 13, 18, 25, 27, etc.). Il soulève de l'étonnement dans l'auditoire. Mais on l'admire. Un seul s'écrie : « Si les paysans vous entendaient, ils vous écraseraient à coups de pierres. » Tout le monde rit de cette réflexion. Parmi les jeunes étudiants que Luther gagne à ses idées en cette circonstance, il en est qui joueront un rôle décisif dans les bouleversements qui se pré-

[8] H. von Schubert, *Luthers Vorlesung über den Galaterbrief*, Heidelberg, 1918.
La doctrine de Luther est la même dans les *Resolutiones disputationum de indulgentiarum virtute*, terminées le 30 mai et publiées le 21 août 1518.

parent : Brenz, le futur « réformateur » de Souabe ; Théobald Billikan, qui révolutionnera Nordlingen, en Bavière ; Ehrard Schnepf, qui travaillera en Wurtemberg ; et surtout Martin Bucer, dont l'activité devait s'exercer, à partir de 1523, à Strasbourg et dans la région avoisinante.

Martin Bucer, dominicain, était une exception : l'Ordre des Frères Prêcheurs avait pris en général position contre Luther, en faveur de Tetzel, l'un de ses membres. Lorsque Tetzel avait, pour mieux répondre à Luther, pris le grade de *bachelier biblique*, le 20 janvier 1518, sous la présidence de Conrad Wimpina, on avait vu trois cents dominicains, sous la direction de leur provincial, Hermann Rab, assister à son examen et applaudir à son succès.

A Rome, c'était d'une part une dénonciation d'Albert de Mayence, d'autre part une accusation des Dominicains, qui avaient donné l'éveil. Léon X n'avait pas eu un instant la pensée de considérer les discussions soulevées autour de la démarche de Luther comme « querelle de moines ». Léon X n'était pas un homme de scandale comme Alexandre VI ; il n'était pas un guerrier impétueux et indomptable comme son prédécesseur, Jules II ; mais il n'était pas non plus, hélas ! un de ces hommes de foi, de science et de profonde vertu auxquels on voudrait voir toujours confiés les intérêts spirituels de la chrétienté. Il était avant tout un pape de la Renaissance, plus occupé d'art, de politique, de diplomatie, de chasse et de luxe princier, que de questions théologiques ou morales. Il a pourtant le souci de sa dignité et de son autorité. Mais il lui manque le souffle, l'élan, l'énergie que même un Jules II savait apporter aux affaires religieuses. Les mesures que prend ce chef d'Eglise superficiel sont cruellement inadéquates. On n'entendra pas un cri de son âme devant la tunique du Christ déchirée sous ses yeux et entre ses mains. Il ne connaît que les voies diplomatiques et juridiques et il les emmêle les unes aux autres. Tandis qu'il ordonne d'engager un procès canonique contre le moine révolté, il compte sur l'habileté de ses négociations, ou de ses démarches. Tantôt il prescrit au pro-général des Augustins, Gabriel della Volta, d'essayer de ramener son subordonné à des idées plus orthodoxes ; tantôt il charge son légat en Allemagne d'agir sur l'esprit de l'Electeur de Saxe pour obtenir que le délinquant soit livré au Saint-Siège pour être jugé suivant les règles du droit canonique. En somme, l'Eglise catholique ne se défendra que par sa masse. Luther pourra trancher dans le vif. Des régions entières vont être enlevées à l'obédience romaine. La vraie réforme, qui aurait été la seule réponse efficace au luthéranisme, ne sera opérée qu'après que le mal sera sans remède.

A défaut d'une vigoureuse action pontificale, les répliques isolées à Luther ne font que l'irriter davantage. Un Tetzel, un Prierias sont pour lui négligeables. Mais les critiques de Jean Eck, chancelier de l'Université d'Ingolstadt, ont le don de le mettre hors de lui.

Jean Eck avait rédigé des remarques sur les thèses de Luther. Elles circulaient manuscrites, sous le titre de *Obelisci*. Luther y était presque ouvertement traité d'hérétique et de schismatique, comparé à Hus et aux révoltés bohêmes. Indigné, Luther répliqua aux *Obelisci* par des *Asterisci*. Les attaques ne faisaient qu'exalter en lui le tempérament du lutteur.

Un nouveau et très important facteur entre alors en jeu pour hâter son évolution : *l'esprit de combat*. Cet esprit avait déjà joué un rôle considérable dans sa vie. C'est par opposition aux « observants », on l'a vu, que s'était développée sa théologie de la corruption et de la totale impuissance de l'homme dans l'œuvre du salut. Mais maintenant l'esprit de combat va exercer une action encore bien plus puissante sur la marche de sa pensée. Lui-même s'en rend compte et nous en fait la confidence : « *Plus ils témoignent de fureur*, écrit-il le 24 mars 1518, *plus j'avance !* J'abandonne mes positions premières pendant qu'ils jappent après, j'en prends de nouvelles pour les faire aboyer encore... Je suis près de jurer qu'il n'est pas un théologien scolastique qui comprenne un seul chapitre de l'Evangile ou de la Bible, surtout à Leipzig, ni même un seul article du philosophe Aristote [9]. » Deux ans plus tard, dans les premières pages de son ouvrage révolutionnaire *De captivitate babylonica*, il fera le recensement de tous ceux qui l'ont poussé de force hors de l'Eglise romaine : Silvestre Prierias et ses frères les Dominicains, Jean Eck, Jérôme Emser et leurs alliés. « Que je le veuille ou non, écrira t-il, je suis contraint de devenir chaque jour plus savant, avec tant et de si hauts Maîtres pour me pousser et m'exercer à l'envi. »

Cette ironie, qui se fera jour dans maint *Propos de Table* de sa vieillesse, recouvrait un aveu et une constatation fort justes. Sur un caractère impétueux comme le sien, la critique d'un adversaire avait plus de puissance que l'encouragement d'un ami. Le moine augustin apprenait sa théologie à l'école de ses ennemis. Sa méthode d'étude était essentiellement *polémique* et *apologétique*. En d'autres termes, elle était de toutes les méthodes la moins sereine, la moins objective, la plus tendancieuse qui puisse être.

Ses réactions sont toujours extrêmement vives. Il n'est pas de ceux qui tendent la joue droite après avoir été frappés sur la joue gauche. Il veut rendre coup pour coup. Son activité, dans la lutte, est formidable ; il tient tête à tous les assaillants à la fois. Lorsque lui arrive de Rome en même temps, le 7 août 1518, une citation à comparaître devant le tribunal chargé de le juger et une réfutation de ses thèses par Silvestre Prierias, maître du Sacré-Palais, l'un de ses juges, il compose en deux jours une réplique virulente au *Dialogue* de Prierias et peu après il écrit à Staupitz :

« Si ce sophiste des forêts (jeu de mots sur le nom de *Silvestre*) continue à me provoquer par des sottises, alors je cesserai de jouer, et lâchant le frein à mon esprit et à ma plume, je lui montrerai qu'il y a en Allemagne des gens capables de saisir ses habiletés et celles des Romains. Et je souhaite que cela arrive bientôt. Depuis assez et trop longtemps, les Romains nous dupent comme des balourds et des sots, avec leurs détours, leurs ruses et leurs astuces sans fin, et non seulement nous trompent hypocritement, mais

[9] *Luthers Briefwechsel*, I, p. 173.

encore nous calomnient ouvertement et impudemment [10]. »

Le ton s'échauffe. L'irritante rivalité de race apparaît dans le débat et bientôt elle y occupera la place prépondérante. La méfiance à l'égard de Rome est du reste générale en Allemagne. Et lorsque le légat du pape, Cajétan, somme Luther de venir se justifier devant lui à Augsbourg, des voix s'élèvent pour déconseiller au moine ce dangereux voyage. Il a d'ailleurs pris ses précautions de son côté ; il s'est adressé à son prince, l'Electeur Frédéric de Saxe, pour obtenir d'être jugé en Allemagne. Frédéric est entré dans ses vues et commence dès lors à le couvrir d'une protection qui ne se démentira plus et qui permettra à ses doctrines de prendre pied définitivement à Wittemberg [1].

III

C'est au milieu de ces premières escarmouches, parmi ces préparatifs fiévreux pour les combats qui s'annoncent, que vint se placer, croyons-nous, l'événement mystérieux connu, dans l'histoire de Luther, sous le nom d'*Expérience de la Tour*.

Voici en quels termes Luther racontait cet épisode de sa vie, dans la *Préface* de la première édition générale de ses *Œuvres* en 1545 :

« En cette même année (1519), j'étais revenu (peut-être dès la fin de 1518) au Psautier, afin de l'interpréter de nouveau. J'y étais engagé par l'expérience acquise après avoir traité, dans mes cours, des Epîtres aux Romains, aux Galates et aux Hébreux. *J'avais été saisi* d'une prodigieuse ardeur de connaître saint Paul dans l'Epître aux Romains. Mais j'avais été retenu jusqu'alors, non pas par la froideur de mon sang au cœur, mais par ce mot unique, du chapitre I : *La justice de Dieu se révèle en cela* [2]... Je détestais en effet ce mot : *la justice de Dieu*, que l'usage et la coutume de tous les docteurs m'avaient appris à interpréter au sens philosophique, au sens de la justice formelle, — comme ils disent, — c'est-à-dire active, par laquelle Dieu est juste en punissant les pécheurs et les injustes.

« Et moi, qui me sentais, bien que sous tous rapports moine irrépréhensible, pécheur devant Dieu avec une conscience très troublée, et qui n'avais pas la confiance de pouvoir l'apaiser par mes satisfactions, je n'aimais pas, bien plus je détestais ce Dieu juste et punissant les pécheurs ; par un blasphème tacite ou du moins par une protestation profonde, je m'indignais contre ce Dieu, en disant : « Comme si ce n'était pas assez que de misérables pécheurs, perdus éternellement par le péché originel, soient opprimés de toutes sortes de calamités au moyen de la Loi du Décalogue, il faut que Dieu par son Evangile ajoute douleur sur douleur et même par son Evangile nous menace de sa justice et de sa colère ». Je me mettais en fureur ainsi dans ma conscience mauvaise et troublée et je frappais obstinément à la porte de ce passage de Paul, très ardemment désireux de savoir ce qu'il voulait dire.

« Mais enfin, par la miséricorde divine, méditant là-dessus jour et nuit, je fis attention à la connexion des paroles : *La justice de Dieu se révèle en ceci... comme il est écrit : Le juste vit de la foi*. J'ai commencé à comprendre que cette justice de Dieu est celle par laquelle le juste vit par le don de Dieu, c'est-à-dire par la foi, et que le sens était : la justice de Dieu par l'Evangile, c'est-à-dire la justice passive, par laquelle Dieu, dans sa miséricorde, nous justifie par la foi, ainsi qu'il est écrit : *le juste vit de la foi*. Dès lors je me sentis revivre et j'entrai à portes ouvertes dans le Paradis. De ce moment, toute l'Ecriture me présenta un autre visage. Autant j'avais détesté ce mot « La justice de Dieu », autant je le trouvais doux désormais et m'enthousiasmais d'amour pour lui. De la sorte, ce passage de Paul fut vraiment la porte du Paradis pour moi... Rendu plus armé par ces pensées, je commençai à interpréter pour la seconde fois le Psautier » [3].

L'une des difficultés de ce récit autobiographique est celle que Denifle a mise en évidence : à aucun moment de sa vie, Luther n'a interprété le mot de *Justice de Dieu*, dans le passage visé, au sens de Justice vengeresse par laquelle Dieu punit les pécheurs. Bien plus, aucun docteur de l'Eglise avant lui ne l'avait interprété dans ce sens. Denifle en concluait, peut-être un peu vite, qu'il n'y avait là qu'un très vulgaire mensonge apologétique, une de ces grosses « vantardises » dont le « réformateur » vieilli était assez coutumier. Et pourtant, Luther est revenu si souvent sur cette découverte de la *Justice passive* de Dieu, notamment dans ses *Propos de Table*, où il précisait le lieu dans lequel il l'avait faite [4], qu'il est bien difficile d'écarter purement et simplement toute cette histoire.

Ce qui semble avoir égaré les luthérologues jusqu'ici, c'est une surestimation des formules relatives à la justification par la foi seule, telles qu'on les trouve sous la plume de Luther jusqu'à 1518.

L'exposé que nous avons fait de l'évolution de Luther conduit à cette constatation très claire, que s'il parle, dès 1513, de la justification par la foi seule, sans les œuvres, il est très loin de donner à cette expression le sens qu'il va lui donner désormais. Il n'enseigne pas le salut *inconditionnel* par la foi. Il explique laborieusement pourquoi la foi justifie et comment elle le fait. La raison qu'il en donne, on l'a vu, c'est que, par la foi, nous reconnaissons la justice de Dieu, nous découvrons nos fautes, nous nous voyons

[10] *Luthers Briefwechsel*, I, p. 223.

[1] Sur tout cela, voir : Müller, *Luthers rœmischer Process*, Gotha, 1903 ; — Kalkoff, *Forschungen zu Luthers romischen Prozess*, Rome, 1906, avec les rectifications de E. Stracke, *Luthers grosses Selbstzeugnis*, Leipzig, 1926, p. 25 et suiv. ; — Pastor, *Geschichte der Pæpste*, tome IV-1, p. 247 et suiv. ; — Cossio, *Il cardinale Gaetano e la Riforma*, Cividale, 1902 ; — Cristiani, *Du Luthéranisme au Protestantisme*, Paris, Bloud, 1911, p. 47 et suiv.

[2] Un certain nombre de luthérologues estiment que ce plus-que-parfait : « J'avais été saisi, *captus fueram*, » suppose un événement très antérieur au retour de Luther au Psautier. Cette opinion nous semble peu défendable. Le plus-que-parfait indique l'antériorité certes, mais il est clair que Luther veut relater les dispositions nouvelles dans lesquelles il est revenu au Psautier. L' « Expérience de la Tour » est visiblement datée par lui de l'époque immédiatement antérieure au second Commentaire des Psaumes, donc de 1518.

[3] « Istis cogitationibus armatior factus, cœpi Psalterium secundo interpretari... » Ces mots, à eux seuls, prouvent irrésistiblement que Luther place bien sa découverte en 1518. Cette date est donc décisive dans l'histoire de son évolution théologique et mystique. Il a découvert le dogme de la « certitude du salut. »

[4] Il y a toute une littérature sur le point de savoir si Luther a eu sa révélation dans les « latrines » du couvent ou dans sa chambre de travail. La question paraît si enfantine que nous nous bornons à la signaler. Luther, en 1532, disait à sa table : « Le Saint-Esprit m'a donné cet art *dans ce cloaque* ». (Voir Grisar, *Luther*, I, 320 ; — Kroker, *Luthers Arbeitsstube*, dans *A. R. G.*, p. 301 et s.).

couverts de la lèpre du péché, nous descendons en esprit dans l'enfer que nous avons mérité. Ces idées étaient parvenues, dans la pensée de Luther, à leur expression la plus violente par sa théorie de la « Résignation à l'enfer ».

Il y a donc du vrai dans son assertion qu'il ne pouvait comprendre la justification de l'homme sans l'intervention de l'idée de justice vengeresse en Dieu. Tout en professant que *le juste vit de la foi*, il croyait que la foi implique avant tout le sentiment intense du péché et de la colère de Dieu contre lui. Il faisait dépendre la grâce de justification de l'horreur et de la crainte engendrées par la pensée continuelle de cette juste colère. C'est pour cela qu'il condamnait toute *sécurité*. Or, nous allons le voir désormais faire une loi rigoureuse à tout chrétien de cette *certitude du salut* personnel, qu'il regardait jusque-là comme « plus terrible que toute calamité ».

Il y a donc une coupure nette dans son évolution. Si une illumination soudaine doit trouver place au cours de sa vie, c'est à cette date et non ailleurs. Tout nous indique que l' « Expérience de la Tour » doit être placée entre le 1er septembre 1518, où la façon dont Luther parle à Staupitz, en une phrase citée plus haut, de ce qu'il souffre encore, prouve que la « période infernale » n'est pas close, — et la comparution devant Cajétan à Augsbourg, où il soutient pour la première fois la théorie de la certitude du salut (lettre du 14 octobre).

Et de fait, on note une coïncidence frappante entre le texte autobiographique de 1545 et les premiers mots par lesquels Luther exprime au légat la conviction, qu'il vient évidemment d'acquérir, de la nécessité pour tout chrétien de croire, d'une foi spéciale et individuelle, à son propre salut. Le texte qu'il cite est celui de l'Epître aux Romains : « Le Juste vit de la foi. » Mais au lieu de dire que la foi justifie en justifiant Dieu, en reconnaissant qu'il est juste en damnant tous les pécheurs et nous-mêmes, comme il avait toujours dit jusque-là, il ajoute simplement : « Quiconque ne croit pas est déjà jugé et mort. Donc la justice du juste et sa vie, c'est sa foi. C'est pourquoi toutes les œuvres de celui qui a la foi sont vivantes, et toutes les œuvres de l'infidèle sont mortes, mauvaises et damnables. » Et il entame une longue dissertation où il aligne onze raisons qui prouvent selon lui que la foi qui justifie est la foi au salut personnel.

Ce qu'il a découvert là, c'est tout simplement, il serait aisé de le prouver, une *religion nouvelle, la religion du salut inconditionnel, indépendant de toute valeur morale dans l'homme, étranger à l'accomplissement de toute loi, venant de Dieu seul, sans aucune coopération de notre part* ; c'est la religion du serf-arbitre et de la prédestination arbitraire de Dieu ; c'est quelque chose de totalement différent de l'Evangile historique et de l'enseignement antérieur des siècles chrétiens.

Jusqu'ici, la mystique de Luther est essentiellement une mystique *ascétique*, où la pénitence à la suite de Jésus-Christ, où la pensée habituelle de la mort et de l'enfer jouent le rôle principal. Elle va devenir maintenant *anti-ascétique*, en déniant toute valeur à nos œuvres en vue du salut, en ne faisant dépendre le salut que de la foi créée par Dieu au cœur des prédestinés, sans mérite ni intervention de leur part. Si Luther pouvait dire, au 1er septembre 1518, à Staupitz, que les souffrances intimes qu'il endure lui font mépriser les menaces et les foudres de Rome, il pourra dire désormais que la pleine possession du Paradis [5] où il vient d'entrer l'empêche d'attacher la moindre importance aux critiques qui pourront lui être adressées. Il tient la vérité, il en est sûr, il la sent en lui-même. Sa formation nominaliste lui a appris à ne regarder comme tout à fait génératrice de certitude que l'intuition immédiate. Cette intuition, il la possède La Révolution est faite dans son cœur.

IV

L'entrevue d'Augsbourg fut ce qu'elle pouvait être dans les circonstances que nous venons de dire. On se ruait sur le passage de Luther : « Tout le monde veut voir l'Erostrate d'un si grand incendie », écrivait-il. Des amis se pressaient autour de lui, le mettaient en garde contre la fourberie des Italiens et contre la feinte bonté du cardinal. Un homme de la suite du légat, Urbain de Serralonga, vint le trouver pour l'engager à rétracter purement et simplement son erreur. Luther repoussa ses avances avec dédain : « C'est un Italien et il reste Italien, » disait-il avec mépris. « Dire que ce sont ces gens-là que nous avons comme maîtres et seigneurs de la foi et des mœurs ! » s'écriait-il avec amertume [6].

Il fut reçu par le cardinal le 12 octobre. Cajétan était le prince des thomistes de son temps, un savant, un homme d'étude et de haute vertu. Son accueil fut plein de bienveillance. Il pressa Luther de renoncer à ses erreurs. Luther lui demanda lesquelles. Cajétan signala surtout deux propositions : celle où Luther niait que le trésor de l'Eglise fût constitué par les mérites de Jésus-Christ et des saints, et celle où il avait affirmé que le sacrement de pénitence n'agit qu'en vertu de la foi que l'on y apporte.

Luther voulut discuter. Le légat ne désirait que la soumission du moine et sa réconciliation avec l'autorité de l'Eglise. Ils ne s'entendaient plus. Ils ne parlaient même pas le même langage. Les mots traditionnels avaient changé de sens dans la bouche de Luther. Il adressa deux jours plus tard une justification écrite sur les deux points qu'on lui reprochait. C'est dans cette pièce qu'il soutenait, pour la première fois, la nécessité de la foi spéciale, c'est-à-dire le dogme de la *certitude du salut*.

Une seconde entrevue eut lieu le 15. Elle n'eut pas plus de résultat que la première. Dans la nuit du 16 au 17, Staupitz et Link, qui avaient

[5] A vrai dire, Luther a, là aussi, exagéré. Il n'est pas entré au « Paradis » définitivement, après sa fameuse découverte. Toute sa vie, il a éprouvé des angoisses intimes. Mais elles ne semblent plus avoir eu le caractère « infernal » que ses aveux de 1515 à 1518 nous signalaient.

Notons au passage l'erreur formidable de Strohl, qui place l'entrée de Luther au Paradis en 1514 (Strohl, *L'Evolution religieuse de Luther*, Paris, 1922, p. 145).

[6] « Hos tamen dominos et magistros habemus fidei et morum » (Enders, I, 245). On remarquera le profond mépris de l'Allemand pour les Italiens. Déjà, une sorte de *racisme !*

accompagné Luther, s'enfuirent. Quatre jours plus tard, Luther les imitait, après avoir lancé un *Appel du pape mal informé au pape mieux informé.*

La « tragédie », suivant le mot de Luther lui-même, ne faisait que commencer.

Au cours de la discussion écrite avec Cajétan, Luther avait formulé le principe qui allait désormais le guider : « *Non seulement le Concile général est au-dessus du pape, en matière de foi, mais encore chaque fidèle, s'il s'appuie sur de meilleures autorités ou raisons* [7]. » Ce principe, Luther l'empruntait textuellement à Nicolas de Tudesco, archevêque de Palerme, qui avait joué un rôle de premier plan dans la lutte du Concile contre le pape, un siècle auparavant. Le biblicisme allait en sortir par une logique inéluctable.

En attendant, la protection discrète mais résolue de l'Electeur de Saxe rendit vaines toutes les réclamations du légat contre lui. Le 28 novembre, il lançait un *Appel au Concile,* qui préludait à ses manifestes de 1520. L'autorité du pape disparaît complètement à ses yeux. Il écrit, dès le 11 décembre, à Link, son compagnon d'Augsbourg :

> « Je ne sais d'où me viennent ces pensées. Cette querelle n'a pas encore commencé, à mon sens. Il s'en faut bien que les autorités romaines puissent en espérer la fin. Je t'enverrai mes petits essais afin que tu voies si je devine juste en disant que le véritable Antechrist, décrit par saint Paul, règne dans la Curie romaine. Que celle-ci soit pire aujourd'hui que les Turcs, c'est ce que je crois pouvoir démontrer. »

V

L'intervention du camérier Charles de Miltitz, — ce que Kalkoff a nommé avec une nuance de moquerie : la *Miltitziade,* — forme, à ce point de la « tragédie » luthérienne, une sorte d'intermède moitié sérieux moitié grotesque. Ce n'était point par des flatteries, des promesses ou des intrigues enfantines que Luther pouvait être réduit au silence.

Ce qui fut plus grave de conséquence, ce fut la Dispute de Leipzig. Elle rendit publics en effet les sentiments que Luther nourrissait déjà au fond de son cœur. Elle renversa les dernières barrières qui le retenaient encore. Elle l'accula à la proclamation de ce biblicisme qui allait être l'un des traits dominants de la religion révolutionnaire. On comprend la boutade lancée par Luther à sa table, en 1540 : « Si j'étais pape, je donnerais à Eck le chapeau de cardinal et puis je le ferais brûler ! » Il voulait dire que si Jean Eck avait combattu plus énergiquement que tout autre en faveur de la papauté, nul n'avait fait autant que lui pour provoquer la rupture entre Luther et Rome, nul n'avait provoqué contre le Saint-Siège un plus grand déchaînement de haines et de colères.

A la suite des *Obelisci* de Jean Eck et des *Asterisci* de Luther, une certaine accalmie s'était produite. Mais le fougueux Karlstadt avait publié, le 9 mai 1518, une longue série de thèses contre les *Obelisci ;* Jean Eck avait répliqué ; le débat s'était envenimé au point que les deux adversaires s'étaient promis une rencontre en une sorte de tournoi solennel : une Dispute publique, à la mode du temps (nous dirions maintenant : une Conférence contradictoire).

Mais l'une des 12 thèses lancées par Eck, comme programme de la Dispute, visait si ouvertement une assertion de Luther contre la supériorité de l'Eglise Romaine, que Luther se déclara provoqué, et, malgré les vagues promesses faites au camérier Miltitz, il voulut entrer en lice à son tour. Il eut tout de suite l'idée que cette rencontre allait lever tous les voiles et rompre les dernières attaches qui le retenaient dans la communion romaine. Il n'était guère arrêté que par le respect de l'Electeur et la crainte des périls qu'il allait attirer sur l'Université de Wittemberg. « Eck, écrit-il le 3 février 1519, engage une nouvelle guerre contre moi. Avec l'aide du Christ ce que je médite depuis longtemps va se produire. J'attaquerai enfin l'hydre romaine dans un livre sérieux. Je n'ai fait que jouer et plaisanter jusqu'ici contre le pouvoir romain [8]... » Et il ajoutait dans une lettre du même temps : « On ne peut dire la vérité sur l'Ecriture et sur l'Eglise sans blesser cette bête fauve [9]. » Il se sentait poussé par une force supérieure. Son tempérament porté à l'illuminisme lui faisait voir des impulsions divines où il n'y avait sans doute que les entraînements d'une âme tumultueuse et violente : « Dieu m'emporte, écrit-il, il me pousse, loin de me conduire. Je ne suis pas maître de moi !... Cet homme plein d'artifices, Jean Eck, m'attire encore une fois vers des sujets nouveaux, tant Dieu a soin de ne pas me laisser oisif [10]. »

La rencontre eut lieu à l'Université de Leipzig, du 27 juin au 16 juillet 1519. Jean Eck était seul contre Karlstadt et Luther. Une foule énorme avait été attirée par le friand spectacle. Le duc Georges de Saxe en personne assistait au tournoi. Des « Picards » étaient accourus de Bohême pour entendre celui en qui ils voyaient, commme Jean Eck du reste, un successeur de leur héros national, Jean Hus.

Pendant quatre jours, Karlstadt se mesura contre le commun adversaire, sur le sujet du libre arbitre. Jean Eck avait la parole facile, l'argumentation prompte et pressante, la mémoire farcie de textes et de citations rangées en formidables armées. Il exigea que tout livre fût mis de côté et que l'on citât par cœur toutes les références que l'on mettrait en ligne. Karlstadt fut écrasé.

Mais on attendait Luther. Il parut enfin le 4 juillet ; l'intérêt se ranima aussitôt. Le moine avait 36 ans. De taille moyenne et plutôt mince, amaigri par les soucis et les travaux, il portait toute sa flamme dans le regard. Le visage anguleux, le menton volontaire, les lèvres serrées, tout en lui donnait l'impression d'un caractère

[7] « In materia fidei, non modo generale concilium esse super papam, sed etiam quemlibet fidelium, si melioribus nitatur autoritate et ratione quam papa » (Enders, I, 252. — Lettre de Luther à Cajétan, du 14 octobre 1518).

[8] Enders, *Luthers Briefwechsel,* I, 410.

[9] Enders, II, 1-2.

[10] Enders, I, 430 et s. : « Deus rapit, pellit, nedum ducit me ; non sum compos mei, volo esse quietus et rapior in medios tumultus... »

passionné et énergique. La voix claire et coupante, la parole abondante, riche de pensées et d'images, le ton tour à tour agressif, ironique, impétueux ou méprisant, faisaient de lui un adversaire redoutable.

Entre Luther et Jean Eck, la discussion se prolongea cinq jours sur la primauté romaine. Eck apporta les textes d'Ecriture qui établissent cette primauté ; Luther les repoussa. Ils n'étaient pas d'accord sur le principe d'interprétation même. On a compris que, désormais, Luther ramenait toute l'Ecriture au dogme qu'il venait de découvrir : la justification par la foi seule sans les œuvres. Tous les textes devaient donc dans sa pensée être compris en fonction de cette doctrine essentielle. Et comme elle allait droit à supprimer tout intermédiaire humain entre Dieu et le croyant, il ne pouvait admettre que l'Ecriture eût établi un pouvoir divin de dispensation du salut entre Jésus-Christ et les âmes. C'était cela qu'il voulait dire assurément quand il proclamait à Jean Eck : « Quand on a un texte clair, l'on doit s'y tenir, alors même que l'explication des Maîtres serait contraire » ; à quoi Eck répliquait, non sans à propos : « Si le texte est si clair, comment les divins Docteurs ne l'auraient-ils jamais compris ? »

La discussion dériva sur la valeur des décisions conciliaires. Luther, poussé à bout, déclara que le Concile de Constance avait condamné des propositions très justes. « *Si vous croyez,* s'écria Jean Eck, *qu'un Concile régulier soit faillible et de fait se soit trompé, alors vous n'êtes pour moi qu'un païen et un publicain !* »

Ce fut le moment palpitant de la Dispute, et le mot de Jean Eck en resta comme la conclusion inévitable. En face du luthéranisme naissant, la défense de ce vigoureux théologien représenta la puissance imposante de la doctrine traditionnelle.

Luther donnait le secret de son acharnement dans un de ces mots que nous trouvons au cours de ses lettres aux amis et qui fournissent l'explication profonde de tout le drame : « Il me suffit, écrivait-il à Spalatin, le 15 août, que cette théologie, *bourreau des consciences, à laquelle je dois toutes les souffrances* de mon âme, ait été abattue dans cette Dispute ! » Il voulait parler de la théologie de la coopération humaine à l'œuvre du salut par les bonnes œuvres.

* *

La dispute de Leipzig marque un « tournant » dans l'histoire de Luther.

Il est aisé de mesurer le chemin parcouru par lui jusque-là.

Sous la pression d'expériences intimes d'une violence exceptionnelle, et à la lumière du pessimisme augustinien d'une part et des doctrines mystiques sur l'humilité et l'abandon d'autre part, Luther a cru découvrir dans S. Paul une doctrine neuve qui fournit à son cœur les consolations qu'il cherchait. Il a appris à désespérer de tout ce qui est humain, à saisir dans les élans les plus généreux et en apparence les plus purs de notre nature déchue un vice secret dont la trace se retrouve partout. Il ne voit que péché dans l'homme, que convoitise sordide dans les aspirations de l'âme. La loi morale lui apparaît dès lors comme inobservable. Elle ne peut être qu'un moyen que Dieu a choisi pour nous révéler notre impuissance. Elle nous fait voir notre misère incurable, sentir notre esclavage avilissant.

Une seule lumière peut luire au dessus de notre nuit affreuse : la lumière de la foi, la certitude que Dieu sauve sans conditions ceux qu'il a choisis. Le signe d'élection, longtemps Luther l'a cherché encore en dehors de la foi, dans l'humilité, dans la résignation à l'enfer, dans la justification de Dieu par l'homme. Un beau jour, il lui est apparu que la foi seule se suffisait à elle-même, que Dieu justifiait par elle et ne la donnait par conséquent qu'aux prédestinés.

Ce fut l'*Expérience de la Tour.* Dès le 21 août 1518, il disait : « *Tout ce que je tiens et qu'ils attaquent, je sais et je déclare que je le tiens de Dieu* [1]. » Arrière donc tous les pouvoirs humains !

Luther est entré en conflit avec la papauté sur l'incident des indulgences, bien vite passé au second plan. Puis il avait rompu avec la religion de son enfance. Dans la situation où se trouvait l'Eglise, une hérésie comme la sienne devait inévitablement engendrer un *schisme.*

La Révolution était mûre.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta nº 6, du 10 mai)

Actes de S. S. Pie XI

I. CANONISATION solennnelle, en la Basilique Vaticane, le jour de Pâques 17 avril 1938, de S. André Bobola, S. J., martyr ; de S. Jean Leonardi, fondateur des Clercs réguliers de la Mère de Dieu (fondés à Lucques le 1er sept. 1574), et de S. Salvator d'Horta, frère lai franciscain, confesseurs. Voici la formule solennelle prononcée par le Pape :

Ad honorem Sanctæ, et Individuæ Trinitatis, ad exaltationem Fidei Catholicæ et Christianæ Religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, matura deliberatione præhabita et divina ope sæpius implorata, ac de Venerabilium Fratrum Nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe existentium consilio ; beatos ANDREAM BOBOLA Martyrem, JOANNEM LEONARDI et SALVATOREM AB HORTA, Sanctos esse decernimus et definimus, ac Sanctorum Catalogo adscribimus, statuentes ab Ecclesia Universali illorum memoriam quolibet anno die eorum natali, nempe ANDREÆ BOBOLA die decimasexta Maii, inter Sanctos Martyres, JOANNIS LEONARDI die nona Octobris et SALVATORIS AB HORTA die decimaoctava Martii, inter Sanctos Confessores non pontifices pia devotione recoli debere. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Suit le texte latin du sermon donné par le Pape au cours de la messe qui suivit.

II. LETTRE APOSTOLIQUE *Sancta Dei Ecclesia,* du 25 mars 1938, donnée *motu proprio* pour fixer la juridiction de la *S. C. pour l'Eglise Orientale :*

PIUS PP. XI

Sancta Dei Ecclesia, quamvis inde a primo christiani nominis sæculo ex Orientis et Occidentis fidelibus con-

[1] Enders, I, 219.

fuerit, una tamen omnino est ; atque adeo Romani Pontifices, quippe Beati Petri Apostolorum Principis successores, cui Christus Dominus pascendi universi gregis auctoritatem concredidit, summam de orientalibus etiam christifidelibus curam nullo non tempore egerunt, ut iidem et integram fidem, et firmam disciplinam, et florentem etiam pietatem divinumque cultum retinerent ; ideoque majorem cotidie prosperitatem amplitudinemque adipiscerentur.

Quodsi per temporis decursum hæreses, schismata ac frequentissimæ diuturnæque infidelium incursiones dominationesque ita Orientalis Ecclesiæ populos divexarunt ac fere penitus prostravere, ut mirari liceat quod christianæ vitæ mores, etsi interdum ad extremum adducti, adhuc tamen superstites evadant ; itemque si nonnulli, nimio unitatis concordiæque amore compulsi, cum non satis Orientalium res atque indolem cognoscerent, vel sacros eorum ritus corrumpere vel eos ad latinos ritus redigere enisi sunt, at Romani Pontifices, decessores Nostri, hisce nisibus pro facultate, nullisque parcendo laboribus, obstiterunt Iis siquidem curæ fuit hæreticorum et schismaticorum retundere audaciam, strenuos fidei unitatisque athletas omni ope juvare, incertos confirmare nutantesque animos, ac sejunctos fratres et filios cum Sua Ipsorum voce tum per legatos ac missionales suos ad unum Jesu Christi ovile assidue revocare. Parique modo nihil reliqui fecerunt, ut quæ Principum incuriâ atque discordiâ quam latissime inundarent vastatrices colluviones, eas viribus omnibus compescerent atque repellerent.

Cum vero Summi Pontifices certiores facti sunt quosdam eo contendere, vel ut Orientales a suis ritibus averterent, vel ut peculiare quiddam in iisdem immutarent, non opportuna hæc tentamina improbarunt, atque eorumdem rituum integritatem sartam tectamque servare voluerunt. Romanis enim Pontificibus mens est liturgicam rerum varietatem, quæ ex peculiari populorum ingenio atque indole invecta est, non modo sanctæ fidei divinique cultus unitati non repugnare, sed eam potius commendatione ac laudibus exornare ; quandoquidem ex hoc capite facile eruitur unam eamdemque catholicam religionem et omnium vel diversarum gentium naturæ ac moribus respondere optime, et uberrimos variaque pulchritudine distinctos edere fructus Huc accedit quod singuli unius cujusque liturgiæ libri, pro sua ex antiquissimis temporibus integritate, avitam fidem invicte luculenterque testantur, qua veteres Christianitates mysteria et sacramenta, peculiari modo a Novatoribus hodie hostiliter impugnata, amplectebantur, ac religiose venerabantur.

Ejusmodi Summis Pontificibus cura fuit, hoc in rerum ordine, ante Sanctam Tridentinam Synodum Postea vero, ad res aptius faciliusque expediendas, appositas instituerunt Congregationes ; itaque decessor Noster f. r. Gregorius XIII, altero Pontificatus sui anno, eo quidem consilio, ut orientales ritus vel servaret incolumes, vel pro rerum adjunctis in pristinum decus restitueret, itemque ut christifidelium numerum, qui hos eosdem ritus profiterentur, data opera augeret, peculiarem condidit *Congregationem de rebus Græcorum*, quam Clemens VIII in *Congregationem super negotiis Fidei et Religionis Catholicæ* immutando transtulit, eidem concredens non modo Ecclesiæ Orientalis curam, sed munus etiam propagandæ fidei cum in Occidentis populos, qui ad Novatorum errores declinaverant, tum in eas etiam regiones, quæ novissime exploratæ fuerant. Itaque, quamvis de speciali Congregatione ageretur, quæ postea jure meritoque *Congregatio de Propaganda Fide* nuncupata fuit, idem tamen munus jam sibi demandatum habebat, quod Gregorius XV Generali Congregationi commisit ab se hoc eodem titulo constitutæ, id est « præsidendi missionibus omnibus ad prædicandum et docendum Evangelium et catholicam doctrinam » ; atque adeo in novam Congregationem confluxit, ab eodem Gregorio XV conditam.

Quæ Sacra Congregatio ex eo tempore unum fuit atque unicum Officium Pontificium Missionibus usque quaque provehendis. Attamen peculiari condicione juridica perspecta Orientalium Catholicorum, qui sub Turcarum dominatione versabantur ; itemque haud mediocri diversitate perpensa suæ ipsorum liturgiæ ac disciplinæ, facile paulo post necessitas in comperto fuit, demandandi scilicet peculiaribus Congregationibus, quæ in Generalis Congregationis gremio *de Propaganda fide* coaluerant, graviorum negotiorum expeditionem, quæ ad easdem gentes pertinerent. Quapropter Urbanus VIII Congregationem instituit *super dubiis Orientalium*, atque alteram *super correctione Euchologii Græcorum ;* iisdem vero agendi rationibus Pontifices usi sunt usque ad decessorem Nostrum f. m. Pium IX, præter tamen Clementem XI, qui, cum Euchologii emendationem perficere vellet, ac ceteros omnes Orientalium liturgicos libros recognoscere, Congregationem excitavit « *super correctione librorum Ecclesiæ Orientalis* », utpote stabilem Congregationem, a Sacro Consilio *de Propaganda fide* sejunctam.

Jamvero, decessor Noster, quem supra memoravimus, Pius IX eo consilio permotus, ut id genus causa, pro diuturno rerum usu atque experimento, firmiore aptioreque ratione ordinaretur, novam condidit Congregationem a S. C. *de Propaganda fide* distinctam. Novo huic Sacro Consilio cui titulus inditus fuit *S. C. de Propaganda fide pro Negotiis Ritus Orientalis*, pertractare curæ erat « omnia Orientalium negotia, etiamsi mixta, quæ scilicet sive rei, sive personarum ratione Latinos attingerent ». Quæ quidem Congregatio, quamvis proprio frueretur Secretario proprioque Secretariæ officio, eidem tamen, ac S. Congregatio *de Propaganda fide*, Præfecto subjiciebatur, cujus idcirco erat utriusque Congregationis operam disponere atque digerere, cum res ad eamdem regionem pertinerent. Quoniam vero S. Congregationi *de Propaganda fide* obnoxia erat, ejusque titulum retinebat, nonnullis, etsi non recte, videbatur veluti quoddam ejusdem Congregationis supplementum ; atque adeo Catholici Orientales Latinis subjecti videbantur et quasi infidelibus hæreticisque Occidentis exæquati.

Quamobrem decessor Noster p. r. Benedictus XV, cum optaret ut vel species evanesceret contumeliosæ hujus suspicionis, Apostolicis Litteris *Dei Providentis* [1] Motu Proprio datis die 1 mensis Maii, anno 1917, *Sacram Congregationem* instituit *Pro Ecclesia Orientali*, a S. C. *de Propaganda fide* omnino sejunctam. Cui quidem novæ Congregationi, ut peculiarem suam Orientalibus Christianitatibus benevolentiam ac curam testaretur, ipsum Romanum Pontificem præsidere voluit eidemque facultates omnes attribuit, « quas aliæ Congregationes pro Ecclesiis ritus latini obtinent, salvo tamen jure Congregationis S. Officii ». Verumtamen attributas facultates conclusit atque contraxit « ad negotia, quæ sive ad personas, sive ad disciplinam, sive ad ritus Ecclesiarum Orientalium referuntur, etiamsi mixta, quæ scilicet sive rei, sive personarum ratione, Latinos quoque attingant » ; ita ut Latini, qui in Christiani Orientis regionibus commorantur, Sacræ Congregationi *de Propaganda fide* subjecti adhuc essent.

Qua posita jurisdictionis duplicitate, perdifficile prorsus erat validam eam assequi regiminis unitatem expeditamque negotiorum administrationem, quæ omnino requiruntur, ut et quantocius diversitates dissensionesque dilabantur, quæ inter fideles dissimilium rituum absimilisque disciplinæ facile oriuntur, et apostolatus caritatisque opera, quæ præsertim ad Actionem Catholicam attinent, efficientius usque ordinentur ac promoveantur. et catholicorum denique vires omnes in unum coëant ac coalescant, quemadmodum præsentium rerum adjuncta procul dubio postulant, nedum consulant.

Nos igitur, cum vehementer exoptemus, ut insignia illa beneficia, quæ perfecta unitas ac peculiaris regiminis ratio suapte natura inducunt, dilectissimis Orientis Ecclesiis tuta pro facultate servemus, postquam rem

[1] *Acta Ap. Sedis*, vol. IX, p. 529 sq.

diu multumque Nobiscum consideravimus, ac supplices Deo Nostras adhibuimus preces, Motu Proprio, certa scientia, ac de apostolicæ plenitudine potestatis, hæc omnia, quæ sequuntur, decernimus atque statuimus :

I. — Sacra Cngregatio pro Ecclesia Orientali, cui præest ipse Romanus Pontifex, plenam et exclusivam jurisdictionem habet in regionibus quæ sequuntur : in Ægypto et in peninsula Sinaitica, in Erythræa et in parte septentrionali Æthiopiæ, in Albania australi, Bulgaria, Cypro, Græcia, Dodecaneso, Iran, Iraq, Libano, Palæstina, Syria, Transjordania, asiatica Turcarum republica et in Thracia Turcarum dicioni subjecta.

II. — Quare in præfatis regionibus non solum pro fidelibus ritus orientalis, sed etiam pro fidelibus latini ritus eorumque hierarchia, operibus, institutis, piis societatibus, eadem Sacra Congregatio omnibus facultatibus potitur, quas aliæ Congregationes pro fidelibus ritus latini extra illa territoria obtinent, incolumi tamen jure Congregationis S. Officii, ac integris manentibus quæ huc usque reservata sunt S. Congregationi de disciplina Sacramentorum, S. Congregationi Sacrorum Rituum, S. Congregationi de Seminariis et Studiorum Universitatibus ac Sacræ Pænitentiariæ.

III. — Quoad fideles ritus orientalis, extra præfatas regiones commorantes, firma manet in omnibus Sacræ Congregationis pro Ecclesia Orientali competentia. Quare ei reservantur omnia cujusque generis negotia, quæ sive ad personas, sive ad disciplinam, sive ad ritum orientalem referuntur, etiamsi sint mixta, quæ scilicet sive rei sive personarum ratione Latinos quoque attingant ; eique pro his fidelibus omnes facultates attributæ sunt, quæ ad alias Congregationes pro fidelibus ritus latini pertinent, salvo semper jure Congregationis S. Officii et integris manentibus quæ huc usque reservata sunt S. Congregationi de Seminariis et Studiorum Universitatibus et Sacræ Pænitentiariæ.

IV. — Hæc Sacra Congregatio controversias dirimit via disciplinari ; quas vero ordine judiciario dirimendas judicaverit, ad tribunal remittet quod ipsa Congregatio designaverit.

V. — Christiani Orientis regiones, quas supra memoravimus, in exclusivam *S. Congregationis pro Ecclesia Orientali* jurisdictionem gradatim devenient, temporibus nempe, quæ infra singillatim designamus :

a) die prima mensis Junii, anno 1938, in exclusivam Sacræ hujus Congregationis jurisdictionem transibunt Palæstina, Transjordania, Ægyptus, Peninsula Sinaitica et Cyprus ;

b) die prima mensis Januarii, anno 1939, Græcia, Dodecanesus, australis Albania, Bulgaria, asiatica Turcarum respublica et Thracia Turcarum dicioni subjecta ;

c) die prima mensis Junii, anno 1939, Syria, Libanus, Iraq et Iran.

VI. — A die, quo præsentes Apostolicæ Litteræ Motu Proprio datæ promulgabuntur, ad diem usque, quo singulæ regiones in exclusivam *S. Congregationis pro Ecclesia Orientali* jurisdictionem devenient, nullum opus nullumque institutum condi poterit, neque ulla rerum condicionibus immutatio fieri, quin antea consensio intercesserit S. Congregationis pro Ecclesia Orientali.

VII. — Cum Christiani Orientis regiones in exclusivam *S. Congregationis pro Ecclesia Orientali* jurisdictionem devenerint, documenta, quæ ad easdem regiones spectant, quæque in Tabulario *S. Congregationis de Propaganda fide* asservantur, Tabulario S. Congregationis Orientali Ecclesiæ præpositæ demandanda ac tradenda sunt, prout res fieri poterit, atque ex mutuo utriusque Officii moderatorum consensu.

VIII. — *Sacra Congregatio de Propaganda fide* omnia pecuniæ capita, quæ operibus atque institutis earum regionum destinantur, quæ exclusivæ *S. Congregationis pro Ecclesia Orientali* jurisdictioni attributæ sunt, eidem Sacræ Congregationi transmittet. Quodsi distincta ejusmodi pecuniæ capita non exsistant, *Sacra Congregatio de Propaganda fide* tantum reditus constituat ex ære proprio, quantum universam subsidiorum summam exæquet, cum ordinariorum, tum extraordinariorum, quam eadem Sacra Congregatio quotannis ad has regiones pro suis cujusque operibus atque institutis mittere solebat. Extraordinaria autem subsidia ex media quantitate pecuniæ designanda sunt quæ superiore triennio, hoc est annis 1935-1936-1937, ad has easdem regiones quotannis missa fuit.

IX. — *Pontificium Opus a Propagatione Fidei* eam summam quotannis reddet *Sacræ Congregationi pro Ecclesia Orientali*, quæ comparationem proportionemque immutatam servet inter universam subsidiorum summam, cum ordinariorum, tum extraordinariorum, quæ postremo triennio, ut supra diximus, in Orientalium ac Latinorum causam pro iisdem regionibus erogata sunt, ac proventuum redituumque summam, quam memoratum Pontificium Opus eodem triennio coacervavit.

X. — *Pontificium Opus a S. Petro Apostolo pro Clero Indigena* quotannis *Sacræ Congregationi pro Ecclesia Orientali* eam summam transmittet, quæ duas centesimas partes exæquet omnium redituum ac proventuum ejusdem Pontificii Operis.

XI. — Substitutus *Sacræ Congregationis pro Ecclesia Orientali* ex jure Consilium Generale Superius participat Pontificiorum Operum a Propagatione Fidei et a S. Petro Apostolo pro Clero Indigena

Quæ autem heic a Nobis statuta sunt, ea firma ac valida in perpetuum esse volumus ac jubemus, contrariis quibuslibet non obstantibus, etiam peculiarissima mentione dignis.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die XXV mensis Martii in festo Annuntiationis B. M. Virginis, anno 1938, Pontificatus Nostri decimo septimo.

PIUS PP. XI

S. C. du Concile

Refus d'accorder la dispense du jeûne et de l'abstinence pour la veille de Noël à partir de midi

ROMANA ET ALIARUM
ABSTINENTIÆ ET JEJUNII

Die 13 Novembris 1937

Species facti. — Novissimis temporibus nonnulli locorum Ordinarii huic Sacræ Congregationi exposuerunt haud parvas adesse difficultates in observanda lege abstinentiæ et jejunii in pervigilio Nativitatis Domini, sive ob inductam praxim celebrandi proximam festivitatem inde a pervigilio etiam epulis, qualitate et quantitate, vetitis a lege, sive ob curas et labores quibus fideles et sacerdotes hac die premuntur.

Quapropter iidem Ordinarii petierunt ut obligatio hæc cessaret a meridie ipsius pervigilii, uti statutum est pro Sabbato Sancto in canone 1252 § 4 Codicis juris canonici.

Animadversiones. — Contra petitam dispensationem extare videtur peculiaris lex de qua in canone 1252 § 2, ideo lata ut fideles rite præparentur ad pie sancteque Incarnationis Domini mysterium recolendum, cujus festivitas, quæ inter maximas Ecclesiæ catholicæ recensetur, nonnisi absoluto eodem pervigiilo seu a media nocte liturgice celebratur.

Rationes vero, quæ pro dispensatione afferuntur, non videntur solido niti fundamento. Et praxis in contrarium inducta potius abusus est dicenda, ideoque pro viribus adlaborandum est ab iis præsertim, quibus cura imminet animarum, ut removeatur. Extraordinaria præterea sacerdotum ac fidelium in hujusmodi pervigilio defatigatio occurrit fere ubique in universa Ecclesia.

Ceterum in casibus particularibus præsto sunt principia theologiæ moralis de causis a jejunio excusantibus, necnon quæ in canone 1245 § 1 statuuntur.

Denique concessio per canonem 1252 § 4 facta quoad Sabbatum Sanctum adduci nequit in exemplum, cum

Resurrectio Domini inde a meridie ejusdem pervigilii celebretur.

Resolutio. — In plenariis autem comitiis, die 13 novembris 1937 habitis, Emi Patres hujus Sacræ Congregationis ad propositum dubium : « *An et quomodo expediat concedere dispensationem a lege abstinentiæ et jejunii in pervigilio Nativitatis Domini* », responderunt : « *Negative, seu non expedire, et ad mentem.* Mens autem est ut Ordinarii satagant opportunis instructionibus fideles inducere ad jus commune servandum ».

Quam resolutionem in audientia diei 18 ejusdem mensis, referente subscripto S. Congregationis Concilii Secretario, Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. XI approbare et confirmare dignatus est.

I. Bruno, *Secretarius.*

S. C. de la Propagande

1° 9 février 1938. — Cinq préfectures de la province civile de Chinchow sont détachées du Vicariat apost. de Moukden et rattachées à celui de Jehol (Mongolie orientale).

2° Même jour. — La sous-préfecture civile de Loshan (Kiating) est détachée du Vicariat de Suifu (Setchouen, Chine) et rattachée à celui de Yachow ; celui-ci aura désormais son siège à *Kiating* et en prendra le nom.

S. C. des Rites

1° 5 janvier 1938, *Rimini.* — Introduction de la cause du Vén. Pie de St-Louis, clerc minoré, religieux des Clercs déchaussés de la Sainte-Croix et de la Passion (né à Trebbio le 29 avril 1868, baptisé le même jour, profès à 17 ans, mort de phtisie le 2 nov. 1889 avant d'avoir pu recevoir le sous-diaconat ; n'a laissé aucun écrit).

2° 23 janvier, *Madrid.* — Décret sur l'héroïcité des vertus de la Vén. Marie-Désolée Torres Acosta. fondatrice des Sœurs Servantes de Marie au service des malades (née à Madrid le 2 déc. 1826, fait ses vœux le 15 août 1851 avec ses six premières compagnes, morte le 11 octobre 1887 ; cause introduite le 25 nov. 1924).

(*Acta* n° 7, du 10 juin)

Actes de S. S. Pie XI

I. MESSAGE (texte latin) prononcé à la radio par le Saint-Père le 29 mai 1938, pour la clôture du 34e Congrès eucharistique international à Budapest.

II. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 26 sept. 1937. L'abbaye des moines basiliens de *Grottaferrata*, près de Rome, est érigée en Abbaye *nullius* sous la dépendance directe du St-Siège. — 2° 9 nov. 1937. L'archidiocèse de Tokio est partagé en deux parties. L'une, comprenant la ville de Tokio et les préfectures civiles de Tokio et de Chiba, formera le nouvel archidiocèse de *Tokio*, confié désormais au clergé indigène (au lieu des Miss. Etr. de Paris). L'autre, le reste du territoire, est érigée en nouveau diocèse de *Yokohama*, qui aura pour cathédrale l'église du Sacré-Cœur de cette ville, sera suffragant de Tokio et confié aux Miss. Etr. de Paris. — 3° 2 déc. 1937. La Préfecture apost. de l'*Oubangui-Chari* (Afrique équat. fr.) est érigée en Vicariat (Pères du St-Esprit). — 4° 18 déc. Le titre cardinalice (presbytéral) de l'église St-Thomas *in Parione*, à cause de l'état de vétusté de cette église, est transféré à l'église voisine de Ste-Marie *in Vallicella* (ou *Chiesa Nuova* de S. Philippe Néri). — 5° 8 janvier 1938. Le diocèse de Trichinopoly (Indes anglaises) est partagé en deux. Une partie, comprenant seulement cinq *taluks* de l'ancien diocèse, formera le nouveau diocèse de *Trichinopoly*, confié désormais au clergé indigène (au lieu des Jésuites). Le reste est érigé en nouveau diocèse de *Maduré*, qui aura pour cathédrale l'église Notre-Dame de cette ville, sera suffragant de Bombay et confié aux Jésuites.

III. LETTRE APOSTOLIQUE. — 8 déc. 1937. L'église St-Jean-Baptiste de Laren, au diocèse d'Utrecht, est érigée en basilique mineure.

S. Congr. Consistoriale

20 février 1938. — La paroisse St-Apollinaire, dans la ville de Paderno, est détachée du diocèse de Montefeltro et rattachée à celui de Sarsina (Italie du nord).

S. C. pour la Discipline des Sacrements

26 mai 1938.

INSTRUCTIO

DE SANCTISSIMA EUCHARISTIA SEDULO CUSTODIENDA

1. — Nullo unquam tempore Apostolica Sedes locorum Ordinariis præsidia et cautelas suppeditare prætermisit, quibus Ssma Eucharistia, quæ asservatur in nostris ecclesiis sive de jure communi sive ex indulto, diligenter custodiretur neve ulli profanationi obnoxia remaneret. Canonicæ disciplinæ præcepta, quæ temporum decursu ad rem præstituere sategit, hodie recepta conspiciuntur in canone 1269 Codicis Juris Canonici, qui talia habet :

§ 1. *Sanctissima Eucharistia servari debet in tabernaculo inamovibili in media parte altaris posito.*

§ 2. *Tabernaculum sit affabre extructum, undequaque solide clausum, decenter ornatum ad normam legum liturgicarum, ab omni alia re vacuum, ac tam sedulo custodiatur ut periculum cujusvis sacrilegæ profanationis arceatur.*

§ 3. *Gravi aliqua suadente causa ab Ordinario loci probata, non est vetitum sanctissimam Eucharistiam nocturno tempore extra altare, super corporali tamen, in loco tutiore et decenti, asservari, servato præscripto can. 1271.*

§ 4. *Clavis tabernaculi, in quo Sanctissimum Sacramentum asservatur, diligentissime custodiri debet, onerata graviter conscientia sacerdotis qui ecclesiæ vel oratorii curam habet.*

2. — Huic S. Congregationi, cui disciplina septem Sacramentorum tuenda est commissa (can. 249), quæque jam edidit Instructionem diei 26 Maii 1929 [1] « *de quibusdam vitandis atque observandis in conficiendo Sacrificio Missæ et Ssmæ Eucharistiæ Sacramento distribuendo et asservando* », opportunum visum est canonica præscripta in mentem omnium revocare, quibus Ssmæ Eucharistiæ asservandæ grave sane munus incumbit, brevibus additis explicationibus, aliaque munimenta et media decernere, nostris temporibus magis accommodata, quibus Ssma Eucharistia sedulissime custodiatur et a quacumque injuria integra præservetur.

3. — Fidelis observantia præceptorum quorundam canonum C. J. C. valde confert ad optatum pernobilem finem attingendum. Animadvertatur præ primis duo sub gravi præcipi ut Ssma Eucharistia in ecclesia pos-

[1] *Acta Ap. Sedis*, vol. XXI, p. 631 seq. (*Ami* 1929, p 826 et s.).

sit asservari : 1° *ut adsit qui ejus curam habeat ;* 2° *regulariter sacerdos semel saltem in hebdomada missam in sacro loco celebret* (can. 1265 § 1). Si vero quandoque Apostolica Sedes ob penuriam sacerdotum indulget ut sacrum quintodecimo quoque die dumtaxat litetur ad sacras renovandas species, secluso semper earundem corruptionis periculo, nunquam tamen dispensat, immo instanter urget, ut habeatur persona quæ die ac nocte Ssmi Sacramenti custodiæ incumbat [2].

Præterea tria sunt præ oculis habenda in supra relato can. 1269 :

a) Ssma Eucharistia asservari debet in tabernaculo inamovibili (§ 1) et undequaque solide clauso (§ 2) ; *b)* tabernaculum tam sedulo custodiendum est ut periculum cujusvis sacrilegæ profanationis arceatur (§ 2) ; *c)* clavis tabernaculi diligentissime sacerdoti custodienda est (§ 4). De singulis nonnulla sunt animadvertenda.

4. — *a) Tabernaculum sit inamovibile et undequaque solide clausum :* ab hoc præcepto per se gravi nec Episcopus valet dispensare nec ei consuetudo etiam centenaria et immemorialis derogare, excepto casu de quo in § 3, eoque jam tamquam primo præsidio consulitur securitati custodiæ Ssmæ Eucharistiæ. Clausura vero undequaque absoluta secumfert ut ciborium sit confectum ex materia solida et firma. Equidem juxta liturgicas leges tabernaculum extrui potest ex ligno, aut ex marmore aut ex metallo [3], quæ postrema materia est ceteris firmior ; quod tamen magis interest, conficiatur oportet ex solida materia, singulæque partes intime inter se cohæreant, reseratio maximam exhibeat securitatem ac fortiter ostiolo adhæreat, cujus cardines firmiter sint constituti ac dispositi, qui ipsum ciborio inserant. Nonnullis in locis Episcopi præscripserunt ad majorem Eucharistiæ securitatem ut ciborium ex integro metallo consisteret, quæ quidem præscriptio, in locis ubi viget, absolute debet observari, ut docet Emus Card. P. Gasparri [4]. Optimum sane consilium foret si tabernaculum sit vera arca ferrea, quam vocant (vulgo *cassaforte, coffre-fort)* adeo ut nec perforari nec effringi possit mediis, quæ ordinarie adhibentur a furibus, eaque validis ferreis seris altari arcte debet devinciri in infimo ejus gradu aut parieti adverso. Hæ vero ferreæ arcæ aut in forma ciborii extrui debent, quæ dein sunt marmoreo lapide contegendæ ceterisque ornamentis condecorandæ, adeo ut speciem cujusdam operis affabre confecti præ se ferant ad normam § 2 relati canonis ; vel saltem ita conficiantur ut in tabernaculis jam exsistentibus possint immitti. Hujusmodi tabernacula « de securitate » (italice *di sicurezza)* nuncupantur. Ad quamlibet vero dubitationem auferendam quoad legum liturgicarum observantiam in hisce conficiendis tabernaculis attendatur responsio S. R. C. diei 1 April. 1908 ad preces sibi porrectas nomine Ordinariorum Provinciæ ecclesiasticæ Milwaukien. in America sept. a quodam Sacerdote qui pro adprobatione exhibuerat novum tabernaculum solidissime extructum et quidem ita confectum ut nullimode repugnaret neque rubricis Ritualis Romani, neque ejusdem S. C. decretis : « Communicetur sacerdoti oratori responsum S. R. C. in casu simili datum sub die 18 Martii 1898 : nempe finem inventoris esse laudandum, negotium vero in casu et ad effectum de quo agitur, spectare ad ipsos locorum Ordinarios. »

Pariter in una Superioren., *de nova quadam custodia Ssmi Sacramenti :* Revmus Episcopus, quo securius procederet in approbando quodam tabernaculo, a S. R. C. reverenter expetivit : « An satisfaciat regulis liturgicis descripta forma ostii semicircularis, quod globulis impositum sine cardinibus volvitur, ita ut ex hac parte nihil obstet quominus ab Episcopo sacerdotibus commendetur, vel debeat tabernaculum instrui ostio vel januis, quæ cardinibus adhæreant atque ita volvatur » ; et S. Rituum Congregatio, requisito Commissionis Liturgicæ suffragio, propositæ quæstioni ita die 8 Maii 1908 respondere censuit : « In casu, per se nihil obstare, de cetero ad Revmum Episcopum. »

Equidem adhibitis hisce ciboriis solidissimis altero efficaci præsidio consulitur custodiæ Ssmæ Eucharistiæ Porro Sacra hæc Congregatio onus non imponit hujusmodi comparandi tabernacula in ecclesiis, quæ ordinariis sunt instructæ ciboriis, dummodo reapse securitatis idonea præbeant argumenta, quamvis suadeat ut ea adhibeantur in ecclesiis noviter ædificandis : id vero enixe commendat Excmis Episcopis ut, pro eorum zelo erga Ssmum Sacramentum, pervigilent caveantque ut et ordinaria ciboria, quæ usui sunt in ecclesiis eorum diœcesis, eam præ se ferant soliditatem ad omne periculum sacrilegæ profanationis arcendum, illaque severissime amoveant tabernacula quæ omnimodam certitudinem non ingerant de hujus periculi absentia.

5. — *b) « Tabernaculum tam sedulo est custodiendum ut periculum cujusvis sacrilegæ profanationis arceatur ».* Non sufficit ut in loco consistat custos, satis non est ut ciborium tali sit præditum firmitate ut neque terebra transfodi possit neque scalpro disjungi atque claustris adeo validis sit munitum, ut clavibus quoque adulterinis nequeat reserari : tertium præsidium a jure requiritur : *sedula custodia.* Porro hæc vigilantia, continuo exercenda, plurimas complectitur cautelas et communes et extraordinarias, prout postulant locorum et temporum adjuncta.

Quod vero attinet ad custodem, hic, licet sit optandum ut sit clericus, immo sacerdos, non prohibetur quod sit laicus, *modo clericus respondeat de clavi,* qua est reserandus locus ubi Eucharistia asservatur. Hunc prope locum moretur oportet diu noctuque, adeo ut celeriter compareat quando casus ferat, seu continenter vigilantiam exerceat : nunquam ecclesiam deserat tempore quo hæc fidelibus patet et ab his magis deserta relinquitur, idque pressius est urgendum in urbium ecclesiis, ubi fures uti tales fidelibus ignoti per templa vagantes peregrinorum aut mendicantium habitu perattente momenta aucupantur, quibus vigilantia intercipitur et motu celerrimo, veluti ictu oculi, sacrilega furta perpetrant ; aut loca invisunt, fores, fenestras, cancellos, januas, præsertim haud principales, accurate rimantur diurno tempore ut dein nocturno ad exsecutionem improbum consilium demandare pertentent. Quod si rarius accidit in pagis, ubi præsentia personæ extraneæ ibique haud cognitæ, quæ ecclesiam circumeat et ingrediatur, facilius animadvertitur suspicionemque ingerit in sacerdotibus atque fidelibus, id non relevat tamen parochum rectoremve ecclesiæ ab obligatione Eucharistiæ custodiendæ, cujus ratio modusque ipsius prudentiæ relinquitur inspectis loci adjunctis, e. g. tum per se ipse aliquoties in die ecclesiam invisendo, tum vigilantiam per diem committendo probatis personis circum morantibus, tum privatam parœcianorum visitationem Ssmi Sacramenti præstituendo variis diei horis peragendam.

Attente debet invigilari etiam operariis ceterisque personis, quæ laboris intuitu aliisve de causis ecclesiam, sacrarium, sacerdotis custodisve domum eisdem contiguam frequentant.

Nec sedula custodia Ssmi Sacramenti a jure præscripta remittenda erit tempore nocturno, quando ecclesia est obserata. Præcipuæ cautiones autem pro nocturnis horis adhibendæ, quas prudentia requirit, *ordinariæ* seu jugiter adhibendæ tum pro Ssma Eucharistia tutanda tum pro præcavendis direptionibus sacrorum vasorum, tabularum, eleemosynarum atque supellectilium ecclesiæ, recensentur : 1° omnes ecclesiæ fores communiantur, quatenus necessitas postulet fierique possit, firmis valvis, validis claustris obicibusque et quidem ita ut ab interiore ecclesia clavibus aperiri dumtaxat queant, fenestræ vero transennis vel clatris ; 2° accurate est inspiciendum quoties vespere ecclesiæ obserantur ne quis homo malevolus includatur ; 3° officium ecclesiæ claudendæ ejusque claves committantur perso-

[2] Cfr. S. R. C. resp. diei 17 Februarii 1881 ad Episcopum Altonen. (decretum n. 3527).

[3] *Cæremoniale parochorum juxta novissimas A. S. sanctiones concinnatum,* art. VII, *De tabernaculo,* etc., n. 9 ad 4.

[4] *De Ssma Eucharistia,* II, 263, n. 994.

nis omni suspicione majoribus, præcipue vero vino non deditis. Hisce cautelis aliam valde commendatam addere velimus, quæ in dies usitatior evadit quæque utile nonnunquam præbet auxilium ad præcavenda furum molimina, ubi usui est : nempe collocationem opportunis in locis tintinnabulorum vi electrica pulsandorum, dum portæ aperiuntur, vel eædem aut tabernaculum aut altare aut mensa aut candelabra tanguntur, quorum ope sacerdotis custodisve attentio repente provocatur : aut speciales electrici apparatus, qui ecclesiam repente illuminent custodemque de furum præsentia statim certiorem faciant : hi tamen apparatus, ut optatum consequantur finem, erunt scite et ingeniose tegendi, ita ut quamlibet adimant furum suspicionem, quotidieque inspiciendi ut suo munere apte fungantur.

Specialis extraordinaria providentia demum prostat in § 3 relati canonis : « *gravi aliqua suadente causa ab Ordinario loci probata, non est vetitum Sanctissimam Eucharistiam nocturno tempore extra altare super corporali tamen, in loco tutiore et decenti, asservari, servato præscripto can. 1271* ». Hic locus de more est sacrarium, dummodo reapse sit locus tutior et decens, vel arca solidissima et optime clausa (italice *cassaforte*), si hæc sit præferenda, muro inserta in quodam ecclesiæ pariete. Quodsi nec ecclesia nec sacrarium necessariam perhibeant securitatem, Eucharistia poterit retineri in alio loco tutiore, etiam privato : tunc parocho est cura adhibenda ut debita reverentia et honore Ssmum Sacramentum custodiatur neque minuatur fides fidelium in præsentia reali. In hujusmodi vero asservatione Ssmæ Eucharistiæ Sacræ Species non sunt corporali dumtaxat contegendæ, sed semper in vase seu pyxide includendæ [5] : insuper cum e ciborio ecclesiæ educuntur aut ad ipsum referuntur, opus est ut sacerdos superpelliceo et stola sit indutus eumque clericus comitetur lumen gestans saltem regulariter.

Curandum est præterea ecclesiarum rectoribus ad furta præcavenda ut in tabernaculis, quantum fieri possit, non relinquantur pyxides et vasa sacra magni pretii, unde cupiditas audaciaque furum magis alliciatur : quum hæc vasa occasione quarundam sollemnitatum adhibentur, valde est optandum ut tempore postremæ Missæ purificentur et loco tuto reponantur, qui sacrarium non sit ; particulæ vero, quæ superfuerint, in ordinaria pyxide collocentur. Pariter abstineant a decorando altaria et sacra simulacra sculpta vel picta (eademque assidue decorata servando publico cultui exposita) eximiis muneribus votivis, qualia sunt aurei et argentei anuli, catellæ, monilia, inaures, margaritæ et similia : quod si id facere præstet occasione cujusdam diei festi, eodem exacto, ea munera ab ecclesia satagant removere causamque remotionis probe fideles edocere.

6. — *c)* « *Clavis tabernaculi diligentissime a sacerdote custodiatur* ». Omnes cautelæ, quas hucusque recensuimus, ad irritum redigentur si, quod potissimum in hac re est curandum, clavis tabernaculi caute non custodiatur, ut expresse cavet can. rel. § 4, *gravi conscientiæ onere* adjecto sacerdoti, cui hæc est custodia commissa. Ut huic *diligentissimæ custodiæ* canone præscriptæ ab ecclesiæ rectore satisfiat, ipsi districte præcipitur ut clavis tabernaculi nunquam super mensa altaris aut in claustro ostioli relinquatur, ne tempore quidem quo mane divina officia ad Sacramenti altare et Sanctissimæ Communionis distributio peraguntur, præsertim si hoc altare haud in conspicuo sit. Hisce vero absolutis, clavis vel ab ecclesiæ rectore domi custodiatur aut ab ipso continenter gestetur, amissionis periculo remoto, vel in sacrario, et quidem in loco tuto et secreto, reponatur altera clavi claudenda, quam alteram clavem uti supra rector tueatur [6].

Sedulo perpendant sacerdotes Ssmæ Eucharistiæ custodes officium custodiendæ diligentissime clavis S. Ciborii esse grave, prout aperte ostendunt finis ipsaque verba legis. Sacerdos, cui jus et officium ordinarie et per se competit custodiendi clavem, est rector ecclesiæ vel oratorii : quodsi discedat, potest et debet pro tempore absentiæ alii sacerdoti committere custodiam ; et si clavem in sacrario retineat sub alia clavi, potest hanc tradere æditiuo, pro tempore quo ipse abest, et clavis tabernaculi necessaria esse queat : quod praxis ubique recepta manifeste confirmat. Si agitur de ecclesia parœciali, clavis parocho custodienda est ; si de ecclesia cathedrali aut collegiali, quæ simul sit parœcialis, ad Capitulum spectat custodire Ssmam Eucharistiam, et altera tabernaculi clavis apud parochum servari debet (can. 415 § 3 n. 1). Ad parochum pertinet exclusivum jus retinendi clavem tabernaculi, etsi in ecclesia parœciali erecta sit confraternitas. In ecclesiis non parœcialibus ubi ex A. Sedis indulto asservatur, custodienda est cappellanis seu rectoribus, nunquam laicis, etiamsi patroni sint : sine apostolico indulto laici per se clavem ciborii retinere nequeunt.

7. — Specialia veniunt adnotanda de custodia clavis tabernaculi in ecclesiis monialium vel religiosarum et in piis seu religiosis domibus mulierum. Inspecto primum statuto can. 1267 quo Ssma Eucharistia, revocato quolibet contrario privilegio, custodiri nequit in religiosa vel pia domo nisi vel in ecclesia vel in principali oratorio, nec apud moniales intra chorum vel septa monasterii, id dein alte in mente Ordinarium residere debet atque adamussim exsecutioni demandari, *clavem S. Ciborii non esse custodiendam inter septa monasterii* [7]. Ipsa est igitur in posterum asservanda in sacrario ut præsto sit, quoties necessitas postulet, atque, expletis ecclesiæ sacris functionibus ac præsertim nocturno tempore, in loco tuto, solido atque secreto reponenda, et quidem duabus obserato clavibus, quarum altera communitatis antistitæ est custodienda per se ipsi aut per vicariam et altera moniali cuidam, puta sacrario addictæ, adeo ut utriusque concursus ad reserandum locum, de quo supra, requiratur. Hujusmodi præscriptum probe inspiciant Excmi Episcopi et in eodem exsequendo rigide se gerant, quacumque personarum acceptione posthabita ut præcaveantur abusus atque irreverentiæ, quæ secus redundare possunt in Ssmam Eucharistiam.

8. — Quod attinet ad oratoria seminarii et collegii ecclesiastici, ephebei pro juvenum utriusque sexus religiosa eruditione atque institutione, nosocomii aliusque id genus hospitii, quæ potestate Ssmæ Eucharistiæ asservandæ fruantur, tabernaculi clavis custodienda erit rectori aut moderatori eorundem, si sacerdos sit, secus spiritus directori aut cappellano de more Missæ celebrationi sacrisque functionibus peragendis addicto, ipsique studiose est curandum ne eadem ad aliorum manus perveniat.

9. — Quod demum refert ad privata oratoria, quæ ex apostolico indulto facultate pollent Ssmam Eucharistiam asservandi, ciborii clavis custodiri solet in sacrario potius cura familiæ quam cappellani [8] ; at, si Episcopo præstare videatur ut clavis indultario custodienda non tradatur, eam aut sacerdoti celebranti committat, præsertim si hic stabiliter sacrum ibi litet, aut parocho deferat, singulis deinde vicibus, si commode potest, sacerdoti celebraturo exhibendam. Indultariis laicis, quos clavis custodia manet, in memoriam revocandum est, clericis vero quamcumque dignitate fulgentibus perpendendum, grave sane officium ipsis impositum esse vigilandi ne clavis ad cujusquam manus perveniat etiam de ipsorum familia vel famulatu.

10. — Sacram Congregationem non præterit enunciatas cautelas propositum finem plene haud esse assecuturas, nisi Excmi Episcopi locorumque Ordinarii, una cum earundem observantia parochis, ecclesiarum rectori-

[5] Cfr. cit. decr. Altonen., not. 2.

[6] Cfr. Encycl. litt. jussu Benedicti XIV edit. a S. C. EE. et RR., die 9 Febr. 1751.

[7] Cfr. S. R. C. resolutio diei 2 Maii 1878 ad VI (decretum n. 3448) ; Emus Card. PETRUS GASPARRI, op. cit., II, 266, n. 998.

[8] Emus Card. P. GASPARRI, op. cit., II, 267, n. 999.

bus, institutorum omne genus moderatoribus, monialium antistitis præcepta, quatuor hæc, quæ magnopere nostra intersunt, præ oculis habeant :

a) Præsertim dum sacras peragunt diœcesium visitationes, sed etiam extra easdem, quoties casus ferat, per se aut per idoneas ac prudentes ecclesiasticas personas diligenter inquirant animadvertantque de visu quomodo in singulis nedum parœciis sed et ecclesiis, oratoriis, etiam privatis, hoc jure fruentibus provisum sit securitati custodiæ Ssmæ Eucharistiæ, et quoties comperiant non ea omnia concurrere, quæ jure postulantur, eadem præcipiant quam cito exsequenda, brevi tempore ad id præstituto, sub pœna mulctæ pecuniariæ et etiam suspensionis a divinis pro sacerdotibus aut a munere, pro gravitate culpæ, ab iis incurrendæ, quibus officium com petit omnia securitatis præsidia subministrandi. Neque ab hujusmodi onere easdem personas relevent ex reddita forsan ratione quod nulla profanatio aut inconveniens in antecessum acciderit ; quæ enim infecta hucusque sunt, temporis decursu et hominum malitia, posthabitis necessariis cautelis, fieri possunt.

b) Quoties furta sacrilega quibus Ssma Eucharistia violatur in sua Diœcesi (quod Deus prorsus avertat) quacumque de causa acciderint, loci Episcopus vel per se. quod est optandum, vel per suæ Curiæ Officialem, ad id specialiter delegandum, œconomicum semper conficiat processum adversus parochum aliumve sacerdotem tam sæcularem quam religiosum etiam exemptum Ssmi Sacramenti custodiæ præpositum, actaque processus idem Episcopus ad hanc S. Congregationem transmittat cum suo voto quo præ primis accurate describat ejusdem furti temporis et loci adjuncta, et dein, actis processus ejusdem præ oculis præsertim habitis, renuntiet cujus culpæ aut neglegentiæ culpabili admissum facinus sit tribuendum atque pœnas canonicas contra sontes infligendas proponat et hujus S. Dicasterii mandata præstoletur.

c) Mature perpendant severitatem pœnarum, quæ can. 2382 statuuntur contra parochum, qui graviter neglexerit custodiam Ssmæ Eucharistiæ etiam citra excessum hujus violationis, quæque usque ad parœciæ privationem progrediuntur ; inspecto vero fine legis curent ut analogis pœnis plectantur et alii ecclesiæ rectores, congrua congruis referendo, qui graviter delinquant in arduo eis commisso munere obeundo, collatis ad id necessariis et opportunis facultatibus per hanc S. Congregationem, quatenus opus sit. Quibus aufugiendis pœnis haud suffragatur causa forte a parocho aliisve, quibus SS. Species custodiendæ incumbunt, allata qua tabernacula patentia relinquantur clavesque in loco tuto non custodiantur alius sacerdotis incuria : ipsos enim manet diligens sollersque cura sacrorum vasorum et Ssmæ Eucharistiæ propriumque munus fideliter et vigilanter cavendi ne, divinis officiis absolutis, ciboria exponantur cuilibet injuriæ sacrilegæque direptioni. Equidem est animadvertendum et in memoratum sacerdotem et in quemlibet alium hujus neglegentiæ reum similibus pœnis, quippe qui occasionem tanto sceleri sua culpa dederint. Ut autem locorum Ordinarii pœnis prosequi queant et delinquentes religiosos utriusque sexus etiam exemptos juxta has apostolicas præscriptiones in negotio de quo agimus, vi hujus Instructionis facultates committimus necessarias cumulative cum eorum Superioribus religiosis Majoribus, quibus pariter hæc S. Congregatio idem onus imponit, reservata tamen uni Episcopo facultate processum conficiendi, de quo sub litt. *b)* in casu ibi descripto.

d) Diligenter inquirant utrum ecclesiæ et oratoria quibus Ssmæ Eucharistiæ asservatio jure communi (cfr. can. 1265 § 1 n. 1, 2) non competat, hac facultate polleant ex apostolico indulto per Breve in perpetuum aut per rescriptum ad tempus concessum : quoties vero compererint hoc privilegium legitimo jure non esse suffultum, tamquam abusum satagant removere. Præterea, ne se nimis faciles præbeant in suscipiendis et commendandis precibus pro impetranda facultate asservandi Ssmam Eucharistiam in locis, quæ de communi jure eadem carent, immo abstineant prorsus, nisi gravissimæ causæ intersint, præsertim in privatis oratoriis et ecclesiis a domibus fidelium nimis dissitis, in desertis montibus magnisque camporum spatiis sitis, quibus non suppetant ea omnia quæ pro fideli et tutissima custodia SS. Specierum requiruntur. Tolerabilius sane erit ut quandoque etiam notabili fidelium parti commodum non præbeatur Ssmæ Eucharistiæ adorandæ, quam ut Eadem exponatur sat probabili periculo profanationis. Immo et potestas hisce litteris committitur Excmis Episcopis locorumque Ordinariis revocandi facultatem asservationis Eucharistiæ in ecclesiis et oratoriis, etiam privatis, quæ hoc apostolico privilegio per indultum fruuntur, quoties adnotent aut graves abusus intercessisse aut non omnes concurrere conditiones pro secura custodia, reverentia cultuque debito erga Ssmum Sacramentum.

Hæ sunt canonicæ normæ potioresque cautelæ, quas huic S. Congregationi visum est locorum Ordinariis præcipere ut vicissim parochis ceterisque Ssmi Sacramenti custodibus pressius commendent exsecutioni tradendas ad quoslibet convellendos abusus, si qui irrepserint, et, quamvis desint, ad eosdem præcavendos : aliæ, quæ pro temporum et locorum adjunctis magis idoneæ videantur ad eundem finem aptius attingendum, eorundem Pastorum zelo sollertique industriæ relinquuntur. Eos igitur, his præsidiis adjutos, in Domino deprecamur et obtestamur ut omnibus viribus contendant ad efficaciter Ssmam Eucharistiam tutandam et impia scelestorum hominum molimina arcenda ab eodem Sacramento « *quo nihil dignius, nihil sanctius et admirabilius habet Ecclesia Dei, cum in eo contineatur præcipuum et maximum Dei donum et ipsemet omnis gratiæ et sanctitatis fons, auctorque Christus Dominus* » [9]. Id quidem erit Ipsis eorumque sacerdotibus et fidelibus pignus indeficiens supernæ divinæ protectionis.

Ssmus Dominus Noster Pius divina Providentia Pp. XI, in audientia Excmo Secretario H. S. C. die 7 Maii a. 1938 concessa, præfatam Instructionem, ab EE. PP. in plenario Conventu diei 30 Martii anni ejusdem probatam, benigne confirmare et Auctoritate Sua Apostolica ratam habere dignatus est, mandans ut Instructio eadem in officiali Commentario *Acta Apostolicæ Sedis* publici juris fiat et ab omnibus Ordinariis tum locorum tum personarum aliisque, ad quos speciatim spectat, religiosissime servetur, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus S. C. de Disciplina Sacramentorum, in festo Ascensionis Domini a. 1938.

D. Card. Jorio, *Præfectus.*
F. Bracci, *Secretarius.*

S. C. des Rites

10 avril 1938, *Savone.* — Approbation de deux miracles pour la béatification de la Vén. Marie-Josèphe Rossello, du Tiers Ordre de St-François, fondatrice des Filles de Notre-Dame de la Miséricorde (morte à 69 ans le 7 déc. 1880).

(*Acta* n° 8, du 15 juillet)

Actes de S. S. Pie XI

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 26 octobre 1937. Création du diocèse (ou éparchie) de *Piana dei Greci* (Sicile), qui comprendra toutes les paroisses de cette ville (détachées de l'archid. de Monreale), la paroisse Ste-Christine de Gela (détachée de l'archid. de Palerme), et toutes les paroisses, églises, oratoires publics et semi-publics, maisons religieuses d'hommes ou de

[9] *Rit. Rom.*, tit. IV, cap. I, n. 1.

femmes, présentes ou à venir, appartenant en Sicile au rite byzantin. — 2° 23 novembre. Fixation des limites entre les deux diocèses (de rite chaldéen) d'Ourmiah et de Sena (Perse).

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 3 mars 1938. L'église du Sacré-Cœur et de N.-D. du Mont-Carmel à Santiago de Chili est érigée en basilique mineure. — 2° 26 avril. *Item*, l'église Ste-Thérèse de l'Enfant-Jésus, des Carmes déchaussés, à Tombetta (diocèse de Vérone), siège d'un grand pèlerinage à la Sainte de Lisieux.

III. LETTRES DU PAPE. — 1° 25 mars 1938. Au cardinal Alexandre Verde pour ses noces d'or sacerdotales. — 2° 12 mai. Au cardinal Pacelli, Secrétaire d'Etat, nommé légat pontifical pour présider le 34e Congrès eucharistique international de Budapest.

IV. MESSAGE prononcé à la radio le dimanche 26 juin pour la clôture à Québec du Congrès eucharistique national du Canada (texte latin).

Saint-Office

I

Un décret du 15 juin, publié le 17, condamne et met à l'Index le livre : O. Lemarié, *Initiation au Nouveau Testament.*

II

Défense d'introduire une dévotion spéciale au Chef sacré de N.-S. Jésus-Christ [1]

18 juin 1938.

DE SPECIALI DEVOTIONE ERGA SACRUM CAPUT D. N. JESU CHRISTI NON INTRODUCENDA

Quæsitum est ab hac Suprema Sacra Congregatione Sancti Officii an specialis devotio erga Sacrum Caput D. N. Jesu Christi introduci possit.

In Plenario Conventu habito Feria IV, die 15 Junii 1938, Emi ac Revmi DD. Cardinales, rebus fidei ac morum tutandis præpositi, re mature perpensa et præhabito RR. DD. Consultorum voto, attento quoque Decreto diei 26 Maii 1937 « De novis devotionis formis non introducendis » [2], decreverunt specialem devotionem erga Sacrum Caput Domini Nostri Jesu Christi non esse introducendam.

Et sequenti Feria V, die 16 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. Pius Divina Providentia Pp. XI, in solita audientia Excmo ac Revmo D. Adsessori Sancti Officii concessa, hanc Emorum Patrum resolutionem Sibi relatam approbare et confirmare dignatus est, et publici juris fieri jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 18 Junii 1938

R. Pantanetti, *Supr. S. Congr. S. Officii Notarius.*

S. Congr. Consistoriale

1° 13 mars 1938. — Le siège épiscopal de *Chatham* (Nouveau-Brunswick, Canada) est transféré à *Bathurst*; l'église St-Michel de Chatham perd son titre de cathédrale, qui passe à l'église du Sacré-Cœur de Bathurst.

2° 9 avril. — Deux villages sont détachés du diocèse d'Augsbourg et rattachés à l'archidiocèse de Munich.

---

[1] Sur l'origine de cette dévotion, voir l'*Ami* du 21 janvier 1937, p. 44 et suiv.

[2] Cf. *Ami* du 19 août 1937, p. 516

S. C. des Rites

1° 26 mai 1938, *Savone.* — Décret *de tuto* pour la béatification de la Vén. Marie-Josèphe Rossello

2° Même jour, *Acqui.* — Approbation de deux miracles pour la béatification de la Vén. Marie-Dominique Mazzarello, cofondatrice (avec S. Jean Bosco) des Filles de Marie Auxiliatrice.

Diarium de la Cour romaine

Le jeudi 30 juin 1938, S. S. a reçu en audience solennelle Son Exc. le Dr José Yanguas Messia, ambassadeur extraordinaire du gouvernement de l'Espagne nationaliste, pour la présentation de ses lettres de créance.

(*Acta* n° 9, du 30 août)

Actes de S. S. Pie XI

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 28 nov. 1937. Création du nouveau diocèse de *Palo* (Iles Philippines), constitué par un territoire enlevé au diocèse de Calbayog ; il aura pour cathédrale l'église de la Transfiguration de Palo et sera suffragant de Cebu. — 2° 2 déc. La Préfecture apost. de *Bondo* (Congo belge) est érigée en Vicariat et reste confiée aux Croisiers. — 3° La Mission de *Shihtsien* (Setchouan, Chine) est érigée en Préfecture apost. et reste confiée aux Missionnaires du Sacré-Cœur d'Issoudun. — 4° 9 déc. Création du nouveau diocèse de *Camden* (New-Jersey, Etats-Unis), constitué par six comtés enlevés au diocèse de Trenton ; il aura pour cathédrale l'église paroissiale de l'Immaculée-Conception de Camden. — 5° Même jour. Création du nouveau diocèse de *Paterson*, constitué par trois comtés enlevés au diocèse de Newark (New-Jersey) ; il aura pour cathédrale l'église paroissiale St-Jean-Baptiste de Paterson. — 6° Même jour. Création du nouveau diocèse d'*Owensborough* (Kentucky, Etats-Unis), constitué par 32 comtés enlevés au diocèse de Louisville ; il aura pour cathédrale l'église paroissiale St-Etienne d'Owensborough. — 7° 10 déc. Création de la nouvelle métropole de *Newark* (détachée de New-York), qui aura pour suffragants Trenton (détaché de New-York), Paterson et Camden. — 8° Même jour. Création de la nouvelle métropole de *Louisville* (détachée de Cincinnati), qui aura pour suffragants Covington et Nashville (détachés de Cincinnati) et Owensborough.

II. LETTRES DU PAPE. — 1° 12 février 1938. A Mgr Emmanuel Amigo, archev. de Southwark (Angleterre), pour ses noces d'or sacerdotales. — 2° 31 mai. Au cardinal Villeneuve, archev. de Québec, nommé légat pontifical pour le Congrès eucharistique national du Canada.

Saint-Office

I

Un prêtre est déclaré excommunié vitandus

Feria IV, die 13 Julii 1938

Cum sacerdos Franciscus Griese, qui in hæresim miserrime incidit et matrimonium, ut aiunt, civile attentavit, eo usque devenerit ut opuscula et libros in vulgus